



COMMISSION ROYALE DES MONUMENTS ET DES SITES
KONINKLIJKE COMMISSIE VOOR MONUMENTEN EN LANDSCHAPPEN

À l'attention de

Monsieur Rudi VERVOORT

Ministre-Président du Gouvernement de la
Région de Bruxelles-Capitale

Monsieur Pascal SMET

Secrétaire d'État à l'Urbanisme et au
Patrimoine

Réponse à l'adresse mentionnée

Bruxelles Urbanisme et Patrimoine

Mont des Arts, 10-13

B - 1000 BRUXELLES

V/Réf. : MK/MC/cv (corr. : M. Campus)
N/Réf. : AA/BXL60033_642bis_Dispense
Annexe : /

Bruxelles, le

Objet : RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE. Projet d'arrêté déterminant les actes et travaux dispensés de permis d'urbanisme, de l'avis des administrations ou instances requis en application du CoBAT, des mesures particulières de publicité ou de l'intervention d'un architecte

Avis de la CRMS

Monsieur le Ministre-Président,

Monsieur le Secrétaire d'État,

En réponse à votre courrier du 07/06/2019, reçu le 12/06/2019, nous vous communiquons l'avis émis par notre Assemblée en sa séance du 21/08/2019.

Pour rappel, la CRMS a été interrogée par Monsieur le Ministre-Président Rudi Vervoort sur le projet d'arrêté abrogeant et remplaçant l'arrêté du 13 novembre 2008 déterminant les actes et travaux dispensés de permis d'urbanisme, de l'avis du fonctionnaire délégué, de la commune, de la Commission Royale des Monuments et des Sites, de la commission de concertation ainsi que des mesures particulières de publicité ou de l'intervention d'un architecte. Le texte soumis à la CRMS a été adopté en première lecture par le Gouvernement en date du 16 mai 2019.

Préambule

En remarque préalable, et bien qu'elle soit interrogée sur le présent projet d'arrêté conformément à l'article 98 §2/1 du CoBAT, la Commission regrette de ne pas avoir pu faire part de ses réflexions aux différentes parties concernées (notamment le Cabinet Vervoort, la Direction de l'Urbanisme et la Direction du Patrimoine Culturel) avant qu'un projet de texte soit soumis au Gouvernement.

S'agissant en outre d'un texte important, particulièrement complexe et volumineux visant à apporter une meilleure rationalité dans la délivrance des permis d'urbanisme, la CRMS a découvert le projet de texte le 12 juin 2019 et devait y répondre dans un délai de 30 jours. Souhaitant consacrer à l'analyse du texte toute l'attention qu'il mérite, puisque les modifications qui y sont apportées ne sont pas sans

1/47



COMMISSION ROYALE DES MONUMENTS ET DES SITES

KONINKLIJKE COMMISSIE VOOR MONUMENTEN EN LANDSCHAPPEN

conséquence sur une grande partie du patrimoine, protégé ou non, le Président de la CRMS a demandé au Cabinet du Ministre-Président, par courriel du 28 juin 2019, un report de délai au 10 septembre 2019, arguant aussi de la période des congés peu propice pour lancer les consultations. Par mail du 3 juillet 2019, le Cabinet du Ministre-Président a accepté de faire droit à la demande de la CRMS en la priant d'adresser son avis dans les meilleurs délais. Compte tenu de l'agenda des séances pendant la période de congé, le point a été inscrit à la séance du 21 août 2019.

Par ailleurs, la CRMS informe que son avis est constitué des 36 pages du présent document. Les commentaires et remarques indiquées dans le tableau (voir ci-après) font partie intégrante du présent avis.

Objectif de simplification administrative

Le projet s'inscrit dans un mouvement de simplification administrative et d'allègement des procédures de permis. La CRMS est entièrement favorable à l'adaptation des outils et réglementations en vue d'une gestion plus efficace, si elle s'organise dans l'intérêt de la ville et du patrimoine, et peut en outre faciliter les travaux des demandeurs, de leurs conseils et des administrations communales et régionales en charge de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine.

Le document qui lui est soumis aurait gagné à être assorti d'une évaluation étayée ou d'un monitoring du texte à réformer et des motivations de la réforme pour pouvoir objectiver les résultats attendus. La CRMS estime en outre que la proposition de texte -y compris sous la forme « simplifiée » du tableau-demeure très compliquée, et qu'elle illustre et confirme les complexités administratives qui conditionnent -déjà- le traitement des dossiers de permis d'urbanisme et requièrent, dans le chef des agents de l'administration et des demandeurs, une telle expertise en termes de procédure qu'elle se fait trop souvent au détriment d'une gestion urbanistique et patrimoniale cohérente et compréhensible pour le citoyen.

L'arrêté étant soumis à une profonde réforme, l'occasion se présente pour le soumettre aujourd'hui à un examen global et cohérent. Dans ce cadre, la CRMS rend son avis dans une logique de bon aménagement des lieux et d'intégration du patrimoine au projet de ville, sans tenir compte du fait que la dispense existait déjà ou non dans le texte précédent. Elle espère donc que ses remarques et recommandations pourront contribuer aux questionnements quant aux mécanismes des dispenses, et constituer une opportunité d'améliorer des situations actuelles sans être écartées au motif que « c'était déjà comme cela avant ».

Fragmentation par la subdivision des demandes de permis uniques

La Commission met en garde contre le risque que des projets soient délibérément subdivisés en plusieurs demandes de permis unique différentes relatives à des « petits » travaux dans le seul but d'éviter que le projet global soit soumis à l'avis de la CRMS. Elle est déjà confrontée très régulièrement à ce type de gestion à l'heure actuelle et cela ne facilite pas la cohérence de ses analyses.

Fragmentation par la distinction entre parties protégées et non protégées

La CRMS n'est pas favorable aux réglementations qui encouragent, comme le présent texte, le découpage d'un même bien en termes de gestion (parties protégées ou non). Cela mène à une complexité administrative qui rend extrêmement difficile l'accompagnement de dossiers patrimoine et, *in fine*, leur gestion cohérente et efficace. En témoigne le tableau de synthèse qui oblige à distinguer ce qui se rangera dans la colonne a, b ou c, et qui distinguera le parcours du dossier selon qu'on soit, par exemple, dans le salon classé ou dans la cuisine attenante qui ne l'est pas. Cette fragmentation à l'intérieur des biens est d'autant plus contradictoire que le CoBAT prévoit de consulter la CRMS sur



COMMISSION ROYALE DES MONUMENTS ET DES SITES

KONINKLIJKE COMMISSIE VOOR MONUMENTEN EN LANDSCHAPPEN

les biens situés en zone de protection d'un bien classé, tandis qu'elle ne l'est pas / ne le serait plus sur plusieurs travaux qui visent les parties non protégées d'un bien protégé.

Dispense de permis

Le registre des biens protégés représente environ 3000 arrêtés qui inscrivent des biens sur la liste de sauvegarde, les classent ou ouvrent les procédures. Ce chiffre est assez marginal par rapport au nombre de biens en Région bruxelloise.

Les biens qui bénéficient d'une protection patrimoniale le sont, *de facto*, parce qu'ils se distinguent par leur exception et leur intérêt. Dans ce contexte d'exception, il est inenvisageable pour la CRMS que l'on autorise la dispense de permis (chiffres 2 et 3 dans le tableau) pour les biens protégés, qu'il s'agisse des parties protégées ou non. Ainsi, elle s'oppose fermement aux chiffres 2 et 3 (dispense de permis d'urbanisme pour des parties non protégées / protégées d'un bien protégé) dans les colonnes b et c du tableau. Même si la dispense s'accompagne de la condition que les actes et travaux n'entraînent aucune modification ni de l'aspect architectural du bâtiment ni de l'aspect et des matériaux, une expertise patrimoniale doit permettre de s'en assurer.

Cela permettra également de garantir la continuité des connaissances sur ces biens reconnus par une mesure de protection et de garantir le rassemblement d'informations et de documentation sur l'histoire du bien classé ou sauvegardé.

Relevons à cet égard également que, en Région wallonne, l'article R.IV.1-1 du CoDT exclut expressément de la nomenclature des actes et travaux dispensés de permis ceux se rapportant à des biens immobiliers inscrits sur la liste de sauvegarde, classés ou soumis provisoirement aux effets du classement. En Région flamande, il existe également un régime d'autorisation minimum (toelatingsprocedure) et non une dispense totale d'autorisation, comme suggéré ici dans le projet d'arrêté.

Remise en état

Les biens qui bénéficient d'une protection patrimoniale le sont, *de facto*, parce qu'ils se distinguent par leur exception et leur intérêt. Dans ce contexte d'exception, il est inenvisageable pour la CRMS que l'on autorise une remise en état sans contrôle (cf. point précédent), qu'il s'agisse des parties protégées ou non.

Zone de protection

Dans plusieurs articles, on lit « *Pour les biens non protégés, (...) que le bien ne soit pas contigu à un bien protégé et ne se trouve pas dans un périmètre de 20 m autour d'un bien protégé* ». Comme exprimé dans son avis sur la réforme du RRU, la CRMS demande que la distance observée soit de 50 m car elle permet une réelle prise en compte de la hiérarchie et de l'échelle des monuments dans la ville et de leur visibilité depuis l'espace public. Elle demande aussi que, dans tous les articles concernés (le texte varie, ex. : 6.25. 6.4.5, 13.31., etc. du tableau), le texte soit rédigé ainsi « *Pour les biens non protégés, (...) que le bien ne soit pas inscrit à l'inventaire du patrimoine immobilier, ni situé dans une rue qui bénéficie d'une notice de rue à l'inventaire, ni situé en ZICHEE, ni situé dans une zone de protection d'un bien classé -visée aux articles 228 et 237 du CoBAT- ou, à défaut de zone de protection dans un périmètre de 50 m autour d'un bien protégé* ». En effet, il est nécessaire de recourir ici à l'outil qui a déjà une existence légale, à savoir les zones de protection autour des biens classés, pour évaluer l'adéquation des interventions prévues à proximité de ceux-ci. Elle demande, dès lors, d'appliquer cette mesure dans les zones de protection existantes ou, dans le cas où ces zones n'existent pas (classements plus anciens) d'élargir le périmètre à 50 m, ce qui permettrait de mieux prendre en compte le statut de monuments des biens.



COMMISSION ROYALE DES MONUMENTS ET DES SITES
KONINKLIJKE COMMISSIE VOOR MONUMENTEN EN LANDSCHAPPEN
Patrimoine Mondial

La CRMS demande qu'aucun des travaux portant sur des biens bruxellois inscrits au Patrimoine Mondial de l'UNESCO ne puissent être dispensés de permis d'urbanisme, de l'avis de la Commission royale des Monuments et des Sites et de l'intervention d'un architecte. Leur **valeur universelle exceptionnelle** pour l'héritage commun de l'humanité, reconnue par le comité du patrimoine mondial de l'UNESCO et actualisé chaque année depuis 1978, justifie qu'aucune dispense ne soit permise. Ce patrimoine doit impérativement bénéficier de la protection la plus élevée du dispositif, supérieure encore à celle d'un immeuble classé. Il en est de même pour les zones tampon ou de protection des biens inscrits au Patrimoine Mondial où, là aussi, un niveau d'exigence plus élevé est indispensable.

Compétences de la Direction du Patrimoine Culturel

Dans l'ancienne configuration, la CRMS disposait de différentes manières de communiquer ses avis que ce soit en réponse aux demandes du fonctionnaire délégué mais aussi, en réponse aux demandes des Commissions de concertations. À travers le projet d'arrêt de dispenses, on constate que pour plusieurs types de travaux, lorsque l'avis de la CRMS est supprimé, bien souvent les avis de la Commission de concertation le sont aussi [regroupement des chiffres 4, 6, 7 et 5, 6, 7 dans le tableau].

Pour ces demandes, l'analyse revient donc essentiellement au fonctionnaire délégué. Tant que les travaux concernent des biens protégés, en tout ou en partie, le fonctionnaire dirigeant est secondé par les agents de la cellule travaux de la DPC. Mais pour les biens patrimoniaux non protégés, pour lesquelles les demandes seraient dispensées de l'avis de la CRMS mais aussi de la Commission de concertation, les agents de la Direction du Patrimoine Culturel y siégeant, ne seront plus appelés à apporter leurs compétences dans l'évaluation des interventions. Il n'y aurait donc plus aucun garde-fou patrimonial. Comme la CRMS l'indique dans son mémorandum, des milliers de bâtiments à valeur patrimoniale ne font l'objet d'aucune mesure de protection ni même d'inscription à l'inventaire. Ils offrent pourtant une variété de typologies qui façonnent de manière exceptionnelle le paysage bruxellois et constituent des ensembles urbains aux détails riches et variés qui offrent un cadre de vie de qualité.

La question/l'expertise patrimoniale ne doit pas s'appliquer seulement à l'échelle du bâtiment, et de ses voisins directs mais bien à celle de la rue voire du quartier. Un bâtiment n'existe jamais en tant qu'entité indépendante. Il est toujours un élément d'une composition plus large. Bien des bâtiments pris indépendamment les uns des autres ne sont pas exceptionnels d'un point de vue architectural ou patrimonial, et peuvent paraître « ordinaires », mais souvent ils participent à des séquences paysagères et urbanistiques cohérentes et de qualité. Certains bâtiments, malgré (ou parfois grâce à) leur faible niveau d'ornementation ou leur faible qualité constructive, participent ainsi à la création de séquences urbaines cohérentes et méritent donc une analyse de la Direction du Patrimoine Culturel.

Ces bâtiments « ordinaires » sont déjà aujourd'hui patrimonialement les moins suivis et aussi les plus menacés par les évolutions rapides qui s'opèrent dans le secteur du bâtiment, par exemple en matière de performances énergétiques. Il n'est pas aisé de qualifier et de quantifier la valeur patrimoniale de ces bâtiments. Une appréciation du patrimoine bâti qui se ferait « bâtiment par bâtiment » conduit à une impasse car elle amène soit à vouloir tous les protéger soit à n'en protéger aucun. Ces deux conclusions sont inacceptables : la première revient à proscrire toute évolution de la ville et la seconde à renier la valeur historique du bâti « ordinaire ». S'il est manifestement plus difficile d'apprécier la valeur patrimoniale de ces bâtiments « ordinaires » par rapport aux bâtiments dits « remarquables », l'analyse urbaine permet de lever dans bien des cas les difficultés mentionnées ci-dessus. Dans cet exemple l'intérêt patrimonial des bâtiments dépasse le simple cadre de l'écriture éclectique des façades, chaque bâtiment est élément d'une composition à grande échelle, chaque bâtiment est intégré dans un jeu de symétries que ruinerait la modification ponctuelle d'une des façades.



COMMISSION ROYALE DES MONUMENTS ET DES SITES

KONINKLIJKE COMMISSIE VOOR MONUMENTEN EN LANDSCHAPPEN

Considérant ce qui précède, la CRMS est défavorable au regroupement quasi systématique des chiffres 4 & 6 et 5 & 6, dans le tableau qui supprime toute expertise patrimoniale, tant de la CRMS que de la Direction du Patrimoine Culturel dans de trop nombreux dossiers, y compris pour les biens non protégés.



COMMISSION ROYALE DES MONUMENTS ET DES SITES
KONINKLIJKE COMMISSIE VOOR MONUMENTEN EN LANDSCHAPPEN

Situation historique indiscutable

La CRMS est fermement défavorable à l'introduction de la définition 25° « situation historique indiscutable » (page 2 du fichier tableau) qui dit « état d'un bien protégé à une époque bien définie dans le temps et parfaitement documenté, pour autant qu'aucune autre période de référence ne puisse être invoquée, et pour autant que cet état s'inscrive dans le cadre de l'intérêt historique, archéologique, artistique, esthétique, scientifique, social, technique, paysager, urbanistique ou folklorique protégé au sens de l'article 206 du CoBAT ».

Pour la CRMS, la matière du patrimoine est, par essence, un domaine où la « discussion » doit exister et existe toujours, de l'échelle de l'entretien à celle d'une opération plus interventionniste. Les choix en matière de conservation-restauration prennent toujours en compte l'histoire globale du bien pour orienter les partis de restauration et **aucune situation historique n'est indiscutable**, en particulier dans le cas du retour à un état antérieur.

La première discussion porte en effet toujours sur la pertinence de revenir, ou non, à une situation qui n'existe plus, qu'elle soit parfaitement documentée ou non. Même pour une opération de nettoyage sur un monument, on peut discuter de la technique à mettre en œuvre et de la pertinence -ou non-, de faire disparaître -ou non- la patine du temps au risque de retrouver un aspect clinquant neuf.

Il ne doit pas exister de doctrine générale pour le parti à prendre dans la conservation, restauration, réutilisation et mise en valeur des différents types de patrimoine. Il est normal qu'un débat permanent soit ouvert, d'autant que la notion de restauration est elle-même susceptible d'évolution. L'histoire en témoigne. Dans le passé, certains, comme Viollet-le-Duc, ont affirmé que « restaurer un édifice, ce n'est pas l'entretenir, le réparer ou le refaire, c'est le rétablir dans un état complet qui peut n'avoir jamais existé à un moment donné ». D'autres ont affirmé, au contraire, que « la valeur d'ancienneté n'était fondée que sur la dégradation du monument » ; cela impliquerait qu'un monument restauré perdrait sa valeur historique.

La définition « de situation historique indiscutable » proposée par le projet d'arrêté n'est donc ni correcte ni acceptable puisqu'elle porte en elle-même une sorte de contradiction. Le principe même d'une intervention de restauration sur un bien à valeur patrimoniale est celui du questionnement. Par son introduction, on touche fondamentalement à la mission de la CRMS qui est précisément un lieu de débat collégial, indépendant et pluridisciplinaire et un lieu de réflexion où des praticiens et des experts issus d'horizons et de disciplines différents se penchent sur l'évaluation patrimoniale de projets, ou aucune situation historique n'est indiscutable.

Patrimoine vert

L'Assemblée signale que d'une façon générale, il ne faut pas modifier le relief du sol à proximité d'un arbre à haute tige. La proximité s'entend comme un rayon correspondant à la projection de la couronne + 2 m, à l'exception des arbres remarquables pour lesquels il faut compter un rayon correspondant à deux fois la projection de la couronne. Dès lors, conditionner certaines dispenses au fait qu'aucune modification du relief du sol ne soit supérieure à 50 cm est insuffisant (voir point 9.1.2 notamment).

Espace public

Souvent dicté par des contraintes exclusivement fonctionnelles, l'encombrement de l'espace public par des dispositifs de toute sorte (panneaux de signalisation, conteneurs, cabines, bornes, abris, dispositifs de contrôle et d'information, dispositifs de stationnement de vélos, etc.) constitue, selon la CRMS, une problématique qui mérite également l'attention générale des autorités publiques. Le nouvel arrêté ne la prend malheureusement pas en compte. Au contraire, en facilitant le placement de différents types de dispositifs, il encourage implicitement l'encombrement de l'espace public et son aménagement

6/47



COMMISSION ROYALE DES MONUMENTS ET DES SITES

KONINKLIJKE COMMISSIE VOOR MONUMENTEN EN LANDSCHAPPEN

hétéroclite au détriment de ses qualités urbanistiques. De manière générale, la CRMS estime qu'une grande prudence s'impose en ce qui concerne la gestion de ces dispositifs et le contrôle des marchés qui en découlent directement.

Standstill

Le projet d'arrêté a pour objet, notamment, de dispenser de l'avis conforme de la CRMS de nombreux actes et travaux portant sur des biens protégés. La CRMS s'interroge sur une éventuelle méconnaissance de l'article 23 de la Constitution, en tant que cette disposition implique, en ce qui concerne la protection de l'environnement, une obligation de standstill qui s'oppose à ce qu'une norme nouvelle réduise sensiblement le niveau de protection offert par la législation applicable sans qu'existent pour ce faire des motifs liés à l'intérêt général.

Un tel débat a déjà eu lieu lorsqu'il s'agissait d'envisager la suppression du caractère conforme de l'avis de la CRMS et la section de législation du Conseil d'État avait estimé qu'une telle suppression constituerait un recul sensible de la protection patrimoniale (voyez avis 59.771/4 du 21 septembre 2016).

La question se pose à nouveau pour les dispositions du texte où ce n'est pas du caractère conforme de la CRMS dont la suppression est proposée, mais de son avis lui-même et/ou de celui de la Commission de Concertation. Or certaines dispositions ne sont pas anodines. La CRMS craint véritablement que de nombreux dossiers échappent à l'expertise patrimoniale, indépendante collégiale et multidisciplinaire de la CRMS, de même qu'à celle de la Commission de Concertation et donc de l'expertise de l'agent de la Direction du Patrimoine Culturel. La CRMS renvoie à cet égard à **ses commentaires et remarques indiqués dans le tableau et qui font partie intégrante du présent avis (voir ci-après)**.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre-Président, Monsieur le Secrétaire d'État, l'expression de nos sentiments distingués.

A. AUTENNE
Secrétaire

C. FRISQUE
Président

c.c. M. R. Jehotte, Directeur de Cabinet du Ministre-Président M. Rudi Vervoort (rjehotte@gov.brussels) ;
M. M. Dobbels, Directeur de Cabinet du Secrétaire d'État M. Pascal Smet (mdobbels@gov.brussels) ;
(+ *Conseillers Cabinet lorsqu'ils seront connus*)
Mme B. Waknine, Directeur Général BUP (bwaknine@urban.brussels) ;
M. T. Wauters, Directeur Direction du Patrimoine Culturel (twauters@urban.brussels) ;
M. T. Jossart, Directeur de l'Urbanisme (tjossart@urban.brussels)

Arrêté Dispense Format tableau

TITRE I^{er}. – Généralités

Article 1. Définitions

§ 1. Pour l'application du présent arrêté, les termes sont compris dans le même sens que dans le PRAS ou, subsidiairement, dans le RRU.

§ 2. Sans préjudice du §1^{er}, on entend par :

1° « aménagement à titre d'essai » : aménagement réversible de la voirie réalisé pour une durée limitée dans le temps, faisant l'objet d'une évaluation par le demandeur de l'aménagement à titre d'essai, dans le but de tester l'aménagement et d'introduire ultérieurement une demande de permis d'urbanisme portant sur un aménagement définitif éventuellement amendé.

2° « aménagement des voiries et de l'itinéraire des transports en communs » : voirie ou emprise de l'itinéraire de transport en commun où sont appliquées les règles de composition pour les mettre en valeur et assurer leurs utilisation par le public ;

3° « aspect architectural » : ensemble des caractéristiques des volumes et de l'enveloppe extérieure d'un bâtiment, participant à la composition architecturale de l'ensemble. Toutefois, lorsque le bâtiment concerné est un bien protégé, il y a lieu d'entendre par " aspect architectural " : l'ensemble des caractéristiques tant extérieures qu'intérieures de ce bâtiment et qui participent à la composition architecturale, à la volumétrie, à la cohérence ou à l'harmonie de ce bâtiment ;

4° « avis de la commune » : avis du collège des Bourgmestre et échevins exigé en vertu du CoBAT;

5° « avis de la CRMS » : avis de la Commission royale des monuments et des sites ;

6° « avis du fonctionnaire délégué » : avis du fonctionnaire délégué visé à l'article 5 du CoBAT;

7° « bien protégé » ou « bien faisant l'objet d'une mesure de protection » : monument, ensemble de biens immobiliers, site ou site archéologique classé ou inscrit sur la liste de sauvegarde, ou faisant l'objet d'une procédure de classement ou d'inscription sur la liste de sauvegarde, pris en application du titre V du CoBAT;

8° « CoBAT » : le Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire adopté par l'arrêté du Gouvernement du 9 avril 2004 et ratifié par l'ordonnance du 13 mai 2004 ;

9° « complément de travaux soumis à permis d'urbanisme » : travaux effectués par le même demandeur et qui ont lieu dans le périmètre d'une demande de permis d'urbanisme en cours d'instruction ou qui impliquent d'autres travaux qui seraient soumis à permis ;

10° les dispositifs installés dans le cadre d'une « politique conçue de manière globale » : ensemble de dispositifs dont l'apparence est cohérente ou similaire et installés sur un territoire donné suivant une logique d'implantation stratégique. L'implantation de ces dispositifs servent directement l'intérêt public (téléjalonnement, bornes de comptage de vélos, colonnes d'information aux abords de gares, publicité finançant un organisme ou une politique d'intérêt ou visant l'intérêt public, dispositifs d'accessibilité...);

11° « écoduc » : passage créé pour favoriser les déplacements de la petite et moyenne faune sous une voie de communication.

12° « entretien » (arbre): entretien d'un arbre permettant le maintien d'une taille de l'arbre qui respecte sa forme existante ;

13° « logement modulaire » : logement répondant aux conditions cumulatives suivantes :

- Être formé par des modules composés de matériaux légers, déplaçables et temporaires ;
- Présenter un caractère social prépondérant ;
- Être installé par un opérateur immobilier public ou par toute autre personne agréée à cet effet ;

14° « occupation temporaire à finalité sociale (OTFS) » : l'occupation temporaire de tout ou partie d'un bien, initiée par tout organisme compétent en matière de logement en vertu de l'article 2,9°, du Code Bruxellois du Logement afin de réaliser les missions qui lui sont confiées par ledit Code, par les entreprises sociales disposant de l'agrément prévu par l'ordonnance du 23 juillet 2018 relative à l'agrément et au soutien des entreprises sociales afin de réaliser la finalité sociale pour laquelle elles sont agréées ainsi que par toute autre personne morale qui vise à réaliser, par le biais de l'occupation temporaire, tout ou partie d'un projet d'intérêt général à caractère social subventionné par une personne morale de droit public ou d'un projet innovant bénéficiant d'une subvention en application de l'ordonnance du 27 juillet 2017 visant à promouvoir la recherche, le développement et l'innovation par l'octroi d'aides affectées à des finalités économiques en faveur des entreprises et des organismes de recherche assimilés à des entreprises ;

15° « Personne sans-abri » : la personne visée à l'article 2, 1° de l'ordonnance bruxelloise du 14 juin 2018 relative à l'aide d'urgence et à l'insertion des personnes sans abri ;

16° « parties non protégées d'un bien protégé » : éléments particuliers ou parties d'un bien protégé qui ne sont pas spécifiquement visés par une mesure de protection ;

17° « parties protégées d'un bien protégé » : éléments particuliers ou parties d'un bien protégé qui sont spécifiquement visés par une mesure de protection;

18° « PRAS » : Plan Régional d'Affectation du Sol tel qu'en vigueur au moment de l'exécution des actes et travaux visés par le présent arrêté ou lors de l'introduction de la demande de permis d'urbanisme considérée;

19° « profil » : Coupe transversale entre alignements qui a pour vocation de déterminer la structure de la voirie (technique) et ses usages (fonctionnel) ;

20° « publicité lumineuse » : publicité constituée principalement par une ou plusieurs sources lumineuses;

21° « restauration à l'identique » : dans les limites de la notion de restauration visée à l'article 98, § 1er, 11° du CoBAT, remise en bon état et dans les règles de l'art de tout ou partie d'un bien protégé lorsqu'il s'agit du maintien du dernier état contemporain connu de ce bien ou des parties concernées de ce bien, sans modification de l'aspect visuel ni du moindre volume ni des matériaux;

22° « restauration historique » : dans les limites de la notion de restauration visée à l'article 98, § 1er, 11° du CoBAT, remise en bon état et dans les règles de l'art de tout ou partie d'un bien protégé lorsqu'il s'agit de la reconstitution d'un état connu antérieur au dernier état contemporain connu de ce bien ou des parties concernées de ce bien et pouvant entraîner la modification de leur aspect actuel ;

23° « RRU » : Règlement Régional d'Urbanisme tel qu'en vigueur au moment de l'exécution des actes et travaux visés par le présent arrêté ou lors de l'introduction de la demande de permis d'urbanisme considérée;

24° « signalisation » : dispositif qui porte un ou plusieurs signes conventionnels adéquats ou reconnus : exemple la signalisation directionnelle, routière, lieux d'intérêt public, (hôpitaux, centres commerciaux, musées, bibliothèques,...) ;

25° « situation historique indiscutable » état d'un bien protégé à une époque bien définie dans le temps et parfaitement documenté, pour autant qu'aucune autre période de référence ne puisse être invoquée, et pour autant que cet état s'inscrive dans le cadre de l'intérêt historique, archéologique, artistique, esthétique, scientifique, social, technique, paysager, urbanistique ou folklorique protégé au sens de l'article 206 du CoBAT ;

26° « toiture verte extensive » : toiture végétalisée recouverte de végétation extensive (mousses, sedums, plantes vivaces,...), de substrat d'épaisseur faible, d'entretien réduit, supportant une pente de 2% à 70%, généralement pas accessible ou d'accès limité ;

27° « ZICHEE » : Zone d'intérêt culturel, historique, esthétique ou d'embellissement.

Article 2. Principes régissant les dispenses

§ 1. Sans préjudice de l'application de l'article 233 du CoBAT, les dispenses visées au présent arrêté ne s'appliquent que pour autant que les actes et travaux concernés n'impliquent aucune dérogation à un plan d'affectation du sol, à un règlement d'urbanisme et sur les bâtisses, à un règlement concernant les zones de recul, à un permis de lotir, et aux prescriptions réglementaires d'un plan d'aménagement directeur, d'un plan régional de mobilité ou d'un plan communal de mobilité.

Les articles 3 et suivants peuvent, exceptionnellement, prévoir que certaines dispenses visées s'appliquent à certains actes et travaux même s'ils impliquent une dérogation au sens de l'alinéa 1^{er}. En ce cas, les dispenses de l'avis de la commission de concertation, d'enquête publique et d'avis du fonctionnaire délégué ne préjudicient pas à ni ne dispensent de l'application de l'article 126, §10, du CoBAT.

§ 2. Les dispenses visées au présent arrêté ne s'appliquent que pour les actes et travaux concernés qui sont soumis à permis d'urbanisme, aux avis de certaines administrations et instances, à l'enquête publique ou à l'intervention d'architecte en vertu du CoBAT ou des arrêtés pris en vertu de celui-ci.

§ 3. L'autorité compétente pour délivrer l'accusé de réception de la demande de permis peut, moyennant motivation spéciale, solliciter un avis aux administrations et instances concernées qu'elle estime nécessaire nonobstant la dispense prévue par le présent arrêté au plus tard au moment de l'envoi de l'accusé de réception. Cette faculté n'est pas applicable à l'avis préalable du maître architecte.

§4. Dans le chapitre relatif aux « actes et travaux temporaires », lorsqu'une dispense de permis d'urbanisme est prévue pour une occupation temporaire à finalité sociale ou pour l'accueil de personnes sans abri, l'auteur des actes et travaux dispensés de permis doit avertir par lettre recommandée le collège des bourgmestre et échevins et le fonctionnaire délégué du commencement des actes et travaux dispensés de permis, au moins 8 jours avant d'entamer ces actes et travaux.

Dans le cas où les lieux accueillent des activités ouvertes au public, l'auteur des actes et travaux dispensés de permis joint à la lettre recommandée le formulaire de demande d'avis du SIAMU prévu à cet effet, dûment complété. Ce formulaire est transmis au SIAMU par le Collège des Bourgmestres et Echevins.

§5. Les dispenses du Titre II applicables aux biens repris à l'inventaire ne s'appliquent pas aux biens protégés, qui bénéficient exclusivement des dispenses du Titre III.

COMMENT UTILISER LE TABLEAU RELATIF A L'AG DISPENSE ?

Le tableau reprend 16 catégories :

1. Les actes et travaux temporaires ;
2. Les chantiers ;
3. La gestion des sols pollués ;
4. Les travaux de transformation et d'aménagement intérieur ;
5. Les changements de destination et changement d'utilisation soumis à permis ;
6. Les modifications de l'enveloppe d'un bâtiment ;
7. Les annexes contiguës ;
8. Les annexes isolées et les constructions isolées ;
9. Les aménagements extérieurs et équipements extérieurs ;
10. Les arbres ;
11. Les interventions limitées sur un bien protégé sans remise en cause significative des intérêts protégés ;
12. L'éclairage public hors et en voirie ;
13. Les enseignes et dispositifs de publicité ;
14. Les réseaux viaires et réseau des transports en commun ;
15. Les télécommunications ;
16. Les actes et travaux soumis à permis en vertu de règlements d'urbanisme.

Pour chaque catégorie, les colonnes « sous-catégories » et « précisions » permettent au lecteur d'affiner sa recherche de dispense.

La colonne « Actes et travaux visés par la dispense » énumère les conditions dans lesquelles les actes et travaux concernés peuvent faire l'objet des dispenses visées au sein du présent tableau. Le principe de base est que ces actes et travaux doivent être conformes aux prescriptions reprises à l'article 2, §1^{er} de l'Arrêté (repris ci-dessus). Des dispenses peuvent être prévues même si les actes et travaux concernés sont **dérogatoires** aux prescriptions précitées. Dans pareille hypothèse, ces actes et travaux **sont surlignés en jaune**.

L'avant-dernière colonne intitulée « Sont dispensés des formalités correspondant au chiffre repris dans les présentes sous-colonnes » est subdivisée en trois sous-colonnes :

- Une relative aux biens non protégés ;
- Une relative aux parties non protégées d'un bien protégé ;
- Une relative aux parties protégées d'un bien protégé ;

Dans ces sous-colonnes, les chiffres qui y sont repris indiquent les dispenses accordées aux actes et travaux y relatifs, selon la nomenclature suivante :

1	Dispense de permis d'urbanisme pour des biens non protégés
2	Dispense de permis d'urbanisme pour des parties non protégées d'un bien protégé
3	Dispense de permis d'urbanisme pour des parties protégées d'un bien protégé
4	Dispense de l'avis de la Commission Royale des Monuments et des Sites
5	Dispense de l'avis de la Commission de Concertation /Commission Royale des Monuments et des Sites (zone de protection – art. 237 du CoBAT)
6	Dispense de l'avis de la Commission de Concertation
7	Dispense de l'enquête publique
8	Dispense de l'avis de la Commune/Fonctionnaire Délégué
9	Dispense de l'avis de Bruxelles Mobilité
10	Dispense de l'avis de la Commission de concertation/Enquête publique (Biens à l'inventaire – art. 207 du CoBAT)
11	Dispense de l'intervention d'un architecte
12	Dispense de l'avis de Bruxelles Environnement

Dans la dernière colonne est opérée une comparaison entre le régime proposé par le tableau et le régime antérieur tel que prévu par l'Arrêté Dispense du 13 novembre 2008. Pour plus de facilités, les articles de cet arrêté sont repris au sein de la première sous-colonne et il est indiqué, le cas échéant, ce qui a été modifié. La deuxième sous-colonne indique l'article applicable dans le cadre du « futur » régime. Le code couleur suivant est utilisé : **en rouge : nouveau** ; **en vert : déjà existant** ; **en orange : modifié**.

Catégories	Sous-catégories	Précisions	Actes et travaux visés par la dispense	Sont dispensés des formalités correspondant au chiffre repris dans les présentes sous-colonnes			Comparaison entre AG 13/11/08 et futur AG	
				Bien non protégé	Partie non protégée d'un bien protégé	Partie protégée d'un bien protégé	Régime AG 13/11/08	Régime futur
			Tous les actes et travaux doivent être conformes aux prescriptions visées à l'article 2, §1er, sauf indication contraire.					
1. Actes et travaux temporaires	1.1. Occupations temporaires dans un immeuble	Occupation temporaire à finalité sociale – moins de 6 mois	<p>1.1.1. Actes et travaux temporaires de transformation et d'aménagement intérieur, en ce compris les changements de destination et d'utilisation, de tout ou partie d'un immeuble, dans l'objectif de permettre une occupation temporaire de l'immeuble pour autant que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'occupant vise la création d'une occupation temporaire à finalité sociale ; - Un contrat ou un lien juridique consacrant un droit d'occupation temporaire existe entre le(s) occupant(s) et le(s) propriétaire(s) des lieux; - Les actes et travaux concernés ne sont pas repris au sein des annexes A et B du CoBAT ; - Dans le cas où les lieux accueillent des activités ouvertes au public, un avis favorable du SIAMU ait été obtenu préalablement à l'occupation effective du bien tel qu'indiqué dans le courrier de notification adressé aux autorités conformément à l'article 2, §4 du présent arrêté ; - L'occupation dure maximum 6 mois par année calendrier à dater du premier jour de l'occupation effective du bien tel qu'indiqué dans le courrier de notification adressé aux autorités conformément à l'article 2, §4 du présent arrêté ; - A l'exception éventuellement des travaux entrepris par mesure de sécurité, le bien retrouve son état initial 30 jours maximum après la fin de l'occupation et, en tout état de cause, avant la fin du délai de six mois ; - Les actes et travaux n'impliquent pas de travaux de stabilité et sont dispensés de permis d'urbanisme en vertu de la catégorie 4 du présent tableau ; - Les actes et travaux ne concernent pas des dispositifs de publicités et d'enseignes. <p>Pour les biens classés : l'occupation répondant aux conditions précitées, mais qui a lieu sans travaux est dispensée de permis.</p> <p>Pour les biens inscrits à la liste de sauvegarde : l'occupation répondant aux conditions précitées est dispensée de permis.</p>	1	2	4,6,7,8	/	Article 5, 1° - Article 70, 1° - Article 73, 1° - Article 74, 1°
		Occupation temporaire à finalité sociale – plus de 6 mois, moins de 2 ans	<p>1.1.2. Actes et travaux temporaires de transformation et d'aménagement intérieur, en ce compris les changements de destination et d'utilisation, de tout ou partie d'un immeuble, entrepris dans l'objectif de permettre une occupation temporaire de l'immeuble sans que cet immeuble fasse en parallèle l'objet d'une demande de permis d'urbanisme visant à la réalisation d'un projet définitif, pour autant que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'occupant vise la création d'une occupation temporaire à finalité sociale ; - L'occupation dure maximum 3 ans à partir de la notification du permis d'urbanisme ou à dater de la date reprise dans ce permis, renouvelable une seule fois ; - Un contrat ou un lien juridique consacrant un droit d'occupation temporaire existe entre le(s) occupant(s) et le(s) propriétaire(s) des lieux; - Les actes et travaux concernés ne sont pas repris au sein des annexes A et B du CoBAT ; - A l'exception éventuellement des travaux entrepris par mesure de sécurité, le bien retrouve son état initial 30 jours maximum après la fin de l'occupation ; - Les actes et travaux ne concernent pas de dispositifs de publicités et d'enseignes ; 	5,6,7,8	5,6,7,8	4,6,7,8		Article 6, 1° - Article 71, 1° - Article 74, 1°

Catégories	Sous-catégories	Précisions	Actes et travaux visés par la dispense	Sont dispensés des formalités correspondant au chiffre repris dans les présentes sous-colonnes			Comparaison entre AG 13/11/08 et futur AG	
				Bien non protégé	Partie non protégée d'un bien protégé	Partie protégée d'un bien protégé	Régime AG 13/11/08	Régime futur
			Tous les actes et travaux doivent être conformes aux prescriptions visées à l'article 2, §1er, sauf indication contraire.					
		Occupation temporaire s'inscrivant dans le cadre d'un projet définitif	<p>1.1.3. Actes et travaux temporaires de transformation et d'aménagement intérieur, en ce compris les changements de destination et d'utilisation, de tout ou partie d'un immeuble, entrepris dans l'objectif de permettre l'occupation temporaire d'un immeuble durant la procédure d'instruction d'un permis d'urbanisme visant à la réalisation d'un projet définitif quel que soit l'identité du demandeur de permis et l'objet de ladite demande de permis, pour autant que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une demande de permis d'urbanisme portant sur le bien visé par l'occupation temporaire et visant un projet définitif est introduite auprès du Collège des bourgmestre et échevins ou du Fonctionnaire délégué concomitamment à la demande de permis d'urbanisme relatif au projet d'occupation temporaire ; - L'occupation temporaire se termine dans les 30 jours de la notification de la décision de l'autorité délivrante refusant le permis d'urbanisme portant sur le projet définitif; - L'occupation temporaire envisagée ne vise pas le logement ou un des établissements commerciaux visés par l'arrêté du Gouvernement relatif aux changements d'utilisation soumis à permis pris en exécution de l'article 98, §1^{er}, 5°, b) du CoBAT ; - Un contrat ou un lien juridique consacrant un droit d'occupation temporaire existe entre le(s) occupant(s) et le(s) propriétaire(s) des lieux; - Les actes et travaux concernés ne sont pas repris au sein des annexes A et B du CoBAT ; - à l'exception éventuellement des travaux entrepris par mesure de sécurité, le bien retrouve son état initial : <ul style="list-style-type: none"> ➤ En cas de refus du permis d'urbanisme relatif au projet définitif, au plus tard dans les 30 jours qui suivent la fin de l'occupation ; ➤ En cas d'octroi du permis d'urbanisme relatif au projet définitif, 30 jours maximum après la fin de l'occupation et, en tout état de cause, au plus tard 6 mois après que ledit permis d'urbanisme soit devenu définitif ; - les actes et travaux ne concernent pas de dispositifs de publicités et d'enseignes. 	5,6,7,8	5,6,7,8	4,6,7,8		Article 6, 2° - Article 71, 2° - Article 74, 2°
		Accueil de personnes sans-abri	<p>1.1.4. Actes et travaux de transformation et d'aménagement intérieur ainsi que la modification de l'utilisation ou de la destination d'un immeuble ou de partie d'un immeuble en vue de permettre, de manière cyclique, à titre gratuit, l'accueil de jour et/ou de nuit de personnes sans-abri pour autant que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'occupant, qui est la personne qui organise l'accueil des personnes sans abri, dispose de l'agrément ou de l'autorisation provisoire nécessaire pour exercer les services visés à l'article 2, 2° à 7° de l'ordonnance du 14 juin 2018 relative à l'aide d'urgence et à l'insertion des personnes sans abri ; - Un contrat ou un lien juridique consacrant un droit d'occupation temporaire existe entre le(s) occupant(s) et le(s) propriétaire(s) des lieux; - Un avis favorable du SIAMU ait été obtenu préalablement à l'occupation effective du bien tel qu'indiqué dans le courrier de notification adressé aux autorités conformément à l'article 2, §4 du présent arrêté ;L'accueil dure maximum une période de 6 mois par année calendrier à dater du premier jour de 	1	2	4,6,7, 8		Article 5, 2° - Article 70, 2° - Article 74, 3°

Catégories	Sous-catégories	Précisions	Actes et travaux visés par la dispense	Sont dispensés des formalités correspondant au chiffre repris dans les présentes sous-colonnes			Comparaison entre AG 13/11/08 et futur AG	
				Bien non protégé	Partie non protégée d'un bien protégé	Partie protégée d'un bien protégé	Régime AG 13/11/08	Régime futur
			Tous les actes et travaux doivent être conformes aux prescriptions visées à l'article 2, §1er, sauf indication contraire.					
			l'occupation effective du bien tel qu'indiqué dans le courrier de notification adressé aux autorités conformément à l'article 2, §4 du présent arrêté ; <ul style="list-style-type: none"> - A l'exception éventuellement des travaux entrepris par mesure de sécurité, le bien retrouve son état initial 30 jours maximum après la fin de l'occupation et, en tout état de cause, avant la fin du délai de six mois ; - Les actes et travaux n'impliquent pas de travaux de stabilité et sont dispensés de permis d'urbanisme en vertu du chapitre V du présent titre. 					
	1.2. Socio-culturel		3.2.1. Placement d'installations à caractère social, culturel ou récréatif sur un terrain pour autant que : <ul style="list-style-type: none"> - le bien retrouve son état initial au terme du placement ; - le placement dure maximum une période de six mois par année calendrier ; - à l'exclusions des dispositifs de publicités et d'enseignes. 	1	2	/	Art. 4, 2°, 35/1, 3° - modification conditions	Article 5, 3° - Article 70, 3°
		Télécommunication	1.2.2.Placement d'installations de télécommunication lié à un événement social, culturel ou récréatif temporaire, placées pour une durée maximale de trois mois à condition que ces installations ne soient pas placées plus de deux semaines avant le début de l'événement et qu'elles soient retirées au plus tard huit jours calendrier après la fin de l'événement.	1	/	/	Art. 29, 1° - modification des conditions	Article 5, 4°
		Bien protégé - posé sur sol minéralisé	1.2.3.Placement d'installations temporaires à caractère social, culturel ou récréatif, en ce compris les publicités associées, à la condition qu'elles soient posées sur un sol minéralisé, qu'elles ne soient pas ancrées et qu'elles soient placées pour une durée maximale de 7 jours, renouvelable après que le bien ait retrouvé son état initial et après écoulement d'une période minimum de 7 jours.	/	/	3	Art. 35/2, 3°	Article 73, 2°
		Bien protégé – posé sur sol minéralisé plus de 7 jours	1.2.4. Placement d'installations temporaires à caractère social, culturel, récréatif ou événementiel, en ce compris les publicités associées, lorsqu'elles sont placées pour une durée de plus de sept jours et de trois mois au plus, renouvelable après écoulement d'une période de minimum un mois.	/	/	4, 6, 7, 8	Art. 35/3, 2° - modification conditions	Article 74, 4°
		Expositions	1.2.5. Placement d'installations à l'intérieur d'un musée ou d'un autre lieu d'exposition dans le cadre d'expositions d'une durée n'excédant pas une année.	1	2	3	Art. 35/1, 6°, 35/2, 6° - Extension à bien non protégé	Article 5, 5° - Article 70, 4° - Article 73, 3°

Catégories	Sous-catégories	Précisions	Actes et travaux visés par la dispense	Sont dispensés des formalités correspondant au chiffre repris dans les présentes sous-colonnes			Comparaison entre AG 13/11/08 et futur AG	
				Bien non protégé	Partie non protégée d'un bien protégé	Partie protégée d'un bien protégé	Régime AG 13/11/08	Régime futur
			Tous les actes et travaux doivent être conformes aux prescriptions visées à l'article 2, §1er, sauf indication contraire.					
	1.3.Décorations		<p>1.3.1. Placement temporaire sur l'immeuble concerné par l'évènement de décorations événementielles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - liées à l'organisation de manifestations culturelles ou de festivités, pour une période maximale de trois mois par année calendrier, pour autant, si le placement porte sur les parties protégées d'un bien protégé, que les décorations ne soient pas ancrées ; - liées à des expositions temporaires telles que muséales ou représentations théâtrales organisées dans un bien affecté à cet usage et placées pour une durée d'un an au plus, pour autant, si le placement porte sur les parties protégées d'un bien protégé, que les décorations ne soient pas ancrées ; - A l'exclusion des dispositifs de publicités et d'enseignes 	1	2	3	Art. 4, 3°, 35/1, 4°, 5°, 35/2, 4°, 5° - Décorations extérieures pour bien non protégé	Article 5, 6° - Article 70, 5° - Article 73, 4°
		Sur parties protégées et ancrées	1.3.2. Placement de décorations événementielles sur l'immeuble concerné par l'évènement, ou liées à l'organisation de manifestations culturelles ou de festivités, pour une période maximale de trois mois renouvelable après écoulement d'une période de minimum un an, lorsqu'elles sont ancrées.	/	/	4, 6, 7, 8	Art. 35/3, 1° - modifications des conditions	Article 74, 5°
	1.4. Recherches universitaires		<p>Construction et placement d'éléments développés dans le cadre de la recherche universitaire ou liée à l'enseignement supérieur non universitaire, pour autant que les conditions suivantes soient réunies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les éléments concernés ne restent sur place que pour la durée nécessaire à la recherche et au maximum pour une durée de cinq ans; - la stabilité des éléments doit avoir été vérifiée par un bureau d'études ou un enseignant responsable dans le cadre de la recherche concernée. 	1	/	/	Art. 4, 5°	Article 5, 7°
	1.5. Logements	Logements modulaires - Dérogatoire	1.5.1. Construction, placement, transformation et enlèvement de logements modulaires, même s'ils ne sont pas conformes aux prescriptions de l'article 2, §1.	5,6, 7,8	5,6,7,8	4,6,7,8	Art. 4/1	Article 7 - Article 72 - Article 76

Catégories	Sous-catégories	Précisions	Actes et travaux visés par la dispense	Sont dispensés des formalités correspondant au chiffre repris dans les présentes sous-colonnes			Comparaison entre AG 13/11/08 et futur AG	
				Bien non protégé	Partie non protégée d'un bien protégé	Partie protégée d'un bien protégé	Régime AG 13/11/08	Régime futur
			Tous les actes et travaux doivent être conformes aux prescriptions visées à l'article 2, §1er, sauf indication contraire.					
		Gens du voyage	1.5.2. Installation temporaire de caravanes et de roulottes situés sur un terrain mis à disposition de l'habitat itinérant au sens de l'article 191 du Code bruxellois du logement.	1	2	4,6,7,8		
	1.6. Voirie	Provisoire/essai	1.6.1. Aménagements provisoires de voirie à titre d'essai d'une durée maximale de deux ans non renouvelable pour autant qu'ils ne constituent pas le complément de travaux soumis à permis d'urbanisme et qu'ils s'accompagnent d'une évaluation permettant d'objectiver les résultats.	1	/	4,6,7,8	Art. 6, 5° - Extension aux biens protégés	Article 5, 8° - Article 74, 6°
		Provisoire/essai - prolongation	1.6.2. Prolongation pour deux ans supplémentaires des actes et travaux visés au 1.6.1. du présent tableau , pour autant qu'ils ne constituent pas le complément de travaux soumis à permis d'urbanisme et qu'il s'accompagne d'une évaluation permettant d'objectiver les résultats. Cette prolongation ne peut intervenir qu'à une seule reprise.	5,6,7,8	/	4,6,7,8	/	Article 6, 3° - Article 74, 7°
2.Chantiers	2.1. Général		2.1.1. Travaux, actes et modifications temporaires nécessaires à l'exécution du chantier , en ce compris les échafaudages, pendant la durée nécessaire à l'exécution des travaux, moyennant l'absence d'ancrage dans la façade.	1	2	3	Art. 4, 1°, 35/1, 1°, 35/2, 1° 35/3, 3° - Permis + light pour PP	Article 9, 1° - Article 77, 1° - Article 80, 1°
		Dérogatoire	2.1.2. Travaux, actes et modifications visés au point 2.1.1. lorsqu'ils ne sont pas conformes aux prescriptions visées à l'article 2, §1.	5,6,7,8, 11,12	5,6,7,8, 11	4,6,7,8, 11	/	Article 10, 2°, a) - Article 78, 2°, a) - Article 81, 2°, a)
	2.2. Modules	Dérogatoire	2.2.1. Constructions temporaires de type « modulaire » nécessaires à la poursuite d'une activité qui a lieu dans un bâtiment faisant l'objet de travaux, durant toute la durée du chantier, même si elles ne sont pas conformes aux prescriptions visées à l'article 2, §1.	5,6 7,8 11, 12	5,6, 7, 8, 11	4,6, 7,8,11	Art. 4/1	Article 10, 2°, b) - Article 78, 2°, b) - Article 81, 2°, b)

Catégories	Sous-catégories	Précisions	Actes et travaux visés par la dispense	Sont dispensés des formalités correspondant au chiffre repris dans les présentes sous-colonnes			Comparaison entre AG 13/11/08 et futur AG	
				Bien non protégé	Partie non protégée d'un bien protégé	Partie protégée d'un bien protégé	Régime AG 13/11/08	Régime futur
			Tous les actes et travaux doivent être conformes aux prescriptions visées à l'article 2, §1er, sauf indication contraire.					
	2.3. Panneaux		Placement de panneaux de chantier .	1	2	3	35/1, 2° ; 35/2, 2° - Extension à bien non protégé	Article 9, 2° - Article 77, 2° - Article 80, 2°
	2.4. Bâches	Moins de 6 mois	2.4.1. Placement et enlèvement de bâches de chantier qui comportent une annonce publicitaire ou enseigne pendant la durée des travaux si cette durée n'excède pas les six mois.	1	2	3	/	Article 9, 3° - Article 77, 3° - Article 80, 3°
		Plus de 6 mois	2.4.2. Placement et enlèvement de bâches de chantier qui comportent une annonce publicitaire ou enseigne pendant la durée des travaux si cette durée excède les six mois.	5,6,7,8,11,12	5,6,7,8,11	4,6,7,8,11		Article 10, 1° - Article 78, 1° - Article 81, 1°
	2.5. Fouilles et sondages		Fouilles et sondages visés à l'article 245 du CoBAT.	/	5, 8	4, 8	Art. 35/33	Article 79 – Article 82
3. Gestion des sols pollués	3.1. Sols pollués (<50cm)		Actes et travaux exécutés sous le niveau du sol et les travaux de déblais et remblais à réaliser dans le cadre de la législation relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués pour autant que ces actes et travaux n'engendrent pas, à leur terme, une modification du relief du sol supérieure à 50 cm.	1	2	4,6,7,8,11	Art. 4, 4°, 35/1, 7° - Définition modification relief du sol + permis light pour parties protégées	Article 12 – Article 84 – Article 86
	3.2. Sols pollués (>50cm)		Actes et travaux exécutés sous le niveau du sol et les travaux de déblais et remblais à réaliser dans le cadre de la législation relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués qui engendrent, à leur terme, une modification du relief du sol supérieure à 50 cm.	5, 6, 7, 8, 11	5, 6, 7, 8, 11	4, 6, 7, 8, 11	Idem	Article 13 – Article 85 – Article 86
4. Travaux de transformation et d'aménagement intérieur	4.1. Equipements intérieurs		Placement ou enlèvement d'équipements intérieurs tels que les équipements sanitaires, électriques, de chauffage, d'isolation, de ventilation ou de télécommunication, et le mobilier intérieur fixe pour autant que ces actes et travaux : <ul style="list-style-type: none"> - n'impliquent pas de travaux de stabilité ; - n'entraînent ni la modification du volume construit, ni la modification de l'aspect architectural du bâtiment ; - ne s'accompagnent pas d'un changement d'utilisation soumis à permis ou d'un changement de destination autres que ceux dispensés de permis (voir catégorie 5); 	1	2	4,6,7,8, 11	Art. 9, 1°, 35/8, 35/10 - Dispense plus large pour parties protégées	Article 15, 1° - Article 88, 1° - Article 90

Catégories	Sous-catégories	Précisions	Actes et travaux visés par la dispense	Sont dispensés des formalités correspondant au chiffre repris dans les présentes sous-colonnes			Comparaison entre AG 13/11/08 et futur AG	
				Bien non protégé	Partie non protégée d'un bien protégé	Partie protégée d'un bien protégé	Régime AG 13/11/08	Régime futur
			Tous les actes et travaux doivent être conformes aux prescriptions visées à l'article 2, §1er, sauf indication contraire.					
	4.2. Transformations intérieures		<ul style="list-style-type: none"> - ne modifient pas le nombre de logements ou la répartition des logements lorsque le bien est un immeuble d'habitation ou le nombre de chambres lorsque le bien est un établissement hôtelier ; - En ce qui concerne les biens protégés, ne nuisent pas à l'intérêt patrimonial du bien. 					
			<p>4.2.1. Actes et travaux de transformation intérieure ou les travaux d'aménagement de locaux pour autant que ces actes et travaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - n'impliquent pas de travaux de stabilité; - n'entraînent ni la modification du volume construit, ni la modification de l'aspect architectural du bâtiment ; - ne s'accompagnent pas d'un changement d'utilisation soumis à permis ou d'un changement de destination autres que ceux dispensés de permis (voir catégorie 5) ; - n'entraîne pas une modification du nombre de chambres pour les établissements hôteliers ou du nombre ou de la répartition des logements pour les immeubles d'habitation ; - En ce qui concerne les biens protégés, ne nuisent pas à l'intérêt patrimonial du bien. 	1	2	6,7,8,11	Art. 9,2°, 35/9, 35/11- Dispense plus large pour parties protégées	Article 15, 2° - Article 88, 2° - Article 91
			<p>4.2.2. Actes et travaux de transformation intérieure d'une construction qui ne répondent pas aux conditions du point 4.2.1. pour autant que ces actes et travaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - n'entraînent ni la modification du volume construit, ni la modification de l'aspect architectural du bâtiment ; - n'impliquent pas de travaux de stabilité ; - ne nécessitent pas l'avis de la commission de concertation et/ou une enquête publique, à moins qu'ils ne les nécessitent qu'en application des prescriptions d'un règlement d'urbanisme, d'un plan d'affectation du sol ou d'aménagement, ou encore d'un plan d'aménagement visé par la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme. 	8, 10, 11	8,10,11	/		Article 16 – Article 89
5. Changement de destination et changement utilisation soumis à permis	5.1. Général	Sur un bien protégé	5.1.1. Modification de l'utilisation d'un bien protégé ou la modification de la destination de tout ou partie d'un bien protégé non visées dans le cadre des rubriques 5.2. et suivantes, si la modification ne nécessite pas de travaux.	/	5,11	4,11	Art. 35/15, 35/16	Article 95 – Article 97
			<p>5.1.2. Changements de destination et changements d'utilisation soumis à permis pour autant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - que ces changements ne nécessitent ni l'avis de la commission de concertation ni des mesures particulières de publicité ou ne les nécessitent qu'en application des prescriptions d'un règlement communal d'urbanisme ou d'un plan particulier d'affectation du sol; - que la superficie de plancher concernée par le changement soit inférieure à 200 m². 	8	6, 7, 8	/	Art. 14, 35/14	Article 19 – Article 94
	5.2. Logement		Modification de la destination indiquée dans le permis d'urbanisme d'une ou de plusieurs pièces d'un logement (de cuisine à salle de bain, de salon à chambre à coucher, etc.) pour autant que ces pièces restent affectées au logement et que le nombre ou la répartition des logements ne soient pas modifiés.	1	2	4,6,7,8,11	Art. 13, 2°, 35/13, 2° - Plus strict pour	Article 18, 1° - Article 93, 1° - Article 96, 1°

Catégories	Sous-catégories	Précisions	Actes et travaux visés par la dispense	Sont dispensés des formalités correspondant au chiffre repris dans les présentes sous-colonnes			Comparaison entre AG 13/11/08 et futur AG	
				Bien non protégé	Partie non protégée d'un bien protégé	Partie protégée d'un bien protégé	Régime AG 13/11/08	Régime futur
			Tous les actes et travaux doivent être conformes aux prescriptions visées à l'article 2, §1er, sauf indication contraire.					
							parties protégées	
	5.3. Professions libérales ou entreprises de service dans un logement		<p>Modification de la destination d'une partie d'un logement en vue de permettre l'activité d'une profession libérale, en ce compris les professions médicales et paramédicales, d'une entreprise de service, de production de services matériels et/ou de biens immatériels, ou de cours particuliers exercée de manière isolée, sans préjudice du personnel d'exécution, pour autant que la superficie de plancher affectée à ces activités soit inférieure ou égale à 100 m² et que ces activités soient :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit accessoires à la résidence principale de la personne exerçant l'activité (maximum 40% de la superficie du logement); - soit accessoires à la résidence principale d'un des associés ou administrateurs de la personne morale exerçant cette activité. 	1	2	4, 6,7,8,11	Art. 13, 1°, 35/13, 1° - Extension à 100m² + entreprises de services et régime plus strict pour parties protégées	Article 18, 2° - Article 93, 2° - Article 96, 2°
	5.4. Commerces, bureaux et activités productives		Extension de la superficie d'exploitation en remplacement de locaux accessoires de l'établissement (maximum 20% de sa superficie) précédemment aménagés comme logement d'appoint.	1	2	4,6,7,8,11	/	Article 18, 3° - Article 93, 3° - Article 96, 3°
	5.5. Chambres d'hôte (hébergement chez l'habitant)	Conversion	<p>5.5.1. Conversion d'une partie de la résidence principale de l'exploitant en chambre d'hôtes/hébergement chez l'habitant pour autant que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la chambre d'hôte/hébergement chez l'habitant fasse partie intégrante de l'habitation ; - la conversion ne porte pas atteinte à la fonction résidentielle de l'immeuble ; - la chambre d'hôte ne comporte pas de cuisine ou d'espace pour préparer des repas. 	1	2	4,6,7,8,11	/	Article 18, 4° - Article 93, 4° - Article 96, 4°
		Suppression / Modification	5.5.2. Suppression et modification de chambres d'hôtes/hébergements chez l'habitant pour autant que la fonction résidentielle de l'immeuble soit maintenue et/ou rétablie.	1	2	4,6,7,8,11		Article 18, 5° - Article 93, 5° - Article 96, 5°

Catégories	Sous-catégories	Précisions	Actes et travaux visés par la dispense	Sont dispensés des formalités correspondant au chiffre repris dans les présentes sous-colonnes			Comparaison entre AG 13/11/08 et futur AG	
				Bien non protégé	Partie non protégée d'un bien protégé	Partie protégée d'un bien protégé	Régime AG 13/11/08	Régime futur
			Tous les actes et travaux doivent être conformes aux prescriptions visées à l'article 2, §1er, sauf indication contraire.					
	5.6. Télécommunication		Modification de la destination d'une ou de plusieurs pièces d'un bien, en vue d'y placer des antennes, des armoires techniques et des installations techniques elles-mêmes dispensées de permis d'urbanisme pour autant que la destination principale du bien ne soit pas modifiée.	1	/	/	Art. 29, 8° - modifications	Article 18, 6°
6. Modifications de l'enveloppe d'un bâtiment (isolation, élévations, toiture, baies)	6.1. Toiture	Lanterneaux, fenêtres de toit, verrières	6.1.1. Placement de lanterneaux, de fenêtres de toit ou de verrières réalisés dans le plan de la toiture, pour autant que ces actes et travaux : <ul style="list-style-type: none"> - n'impliquent pas de travaux de stabilité ; - pour les biens non protégés, ne portent pas sur un bâtiment contigu à un bien protégé ; - s'il s'agit d'une toiture inclinée, leur superficie cumulée n'excède pas 30 % de la superficie du versant de toiture. 	1	5,6,7,8, 11	4,6,7,8	Art. 21,2°, 35/22, 1°, 35/26, 5° - Assouplissement des conditions + permis light pour parties protégées	Article 21, 1° - Article 100, 3° - Article 105, 1°
		Lanterneaux, fenêtres de toit, verrières - Sur un bien inscrit à l'inventaire du patrimoine immobilier ou est contigu à un bien protégé	6.1.2. Placement de lanterneaux, de fenêtres de toit ou de verrières réalisés dans le plan de la toiture, pour autant que ces actes et travaux : <ul style="list-style-type: none"> - n'impliquent pas de travaux de stabilité ; - s'il s'agit d'une toiture inclinée, leur superficie cumulée n'excède pas 30 % de la superficie du versant de toiture. 	5,6,7,8	/	/		
		Toiture plate - Revêtement	6.1.3. Modification du revêtement d'une toiture plate , ainsi que sa rehausse éventuelle pour permettre l'installation d'un isolant ou d'une toiture verte extensive non accessible pour autant que : <ul style="list-style-type: none"> - cela n'entraîne ni le rehaussement des rives de la toiture, ni le rehaussement des murs acrotères ; - pour les biens protégés, les actes et travaux n'entraînent aucune modification ni de l'aspect architectural du bâtiment ni de l'aspect et des matériaux des rives de la toiture. 	1	2	3	Art. 21,13°, 35/23, 5° - Dispense pour PP	Article 21, 2° - Article 99, 1° - Article 103, 1°

Catégories	Sous-catégories	Précisions	Actes et travaux visés par la dispense	Sont dispensés des formalités correspondant au chiffre repris dans les présentes sous-colonnes			Comparaison entre AG 13/11/08 et futur AG	
				Bien non protégé	Partie non protégée d'un bien protégé	Partie protégée d'un bien protégé	Régime AG 13/11/08	Régime futur
			Tous les actes et travaux doivent être conformes aux prescriptions visées à l'article 2, §1er, sauf indication contraire.					
		Toiture plate - Terrasse	6.1.4. Aménagements nécessaires à son utilisation d'une toiture plate en terrasse accessible ou aménagement de serres de production horticoles ou agricoles et les potagers urbains , en ce compris les changements de destination ou d'utilisation que de tels aménagements peuvent impliquer. <u>Conditions supplémentaires pour les biens protégés</u> : les actes et travaux n'entraînent aucune modification ni de l'aspect architectural du bâtiment, ni de l'aspect et des matériaux des rives.	5, 6, 8,12	5,6,8, 12	4,6,8, 12		Article 24 – Article 102 – Article 106
		Lucarnes – Chien assis - Non visibles depuis l'espace public	6.1.5. Aménagement dans une toiture existante non visible depuis l'espace public d'une ou de plusieurs lucarnes (chien assis) située à plus de 60 cm de la limite mitoyenne et, pour les biens non protégés, pour autant que le bien sur lequel on intervient n'est pas contigu à un bien protégé.	1	5,6,7,8, 11	4,6,7,8		Article 21, 3° - Article 100, 4° - Article 105, 2°
		Lucarnes – Chien assis - Visibles depuis l'espace public	6.1.6. Aménagement dans une toiture existante visible depuis l'espace public d'une ou de plusieurs lucarnes (chien assis) située à plus de 60 cm de la limite mitoyenne et, pour les biens non protégés, pour autant que le bien sur lequel on intervient n'est pas contigu à un bien protégé.	5,6,7,8, 11, 12	5,6,7,8, 11	4,6,7,8		Article 22, 2° - Article 100, 4° - Article 105, 2°
		Isolation - Non visible depuis l'espace public	6.1.7. Nonobstant l'application du point 11 du présent tableau, la pose d'une isolation et ses parements de finition ainsi que ses raccords nécessaires même en cas de dépassement des constructions voisines sur la toiture non visible depuis l'espace public.	1	2	6,7,8		Art. 21, 6°, f) – Art. 99, 4°, d) – Article 107, 3°
	6.2. Façade	Equipements domestiques	6.2.1. Placement en façade ou sur pignon existant de dispositifs techniques ou décoratifs usuels à usage domestique tels que les numéros de police, sonnettes, les boîtiers divers, les supports de plantes grimpantes ou les bacs à plantes, les dispositifs privés d'éclairage extérieur, les boîtes aux lettres, les cendriers, les plaques pour professions libérales, les plaques commémoratives ou historiques, pour autant que la saillie de tous ces dispositifs soit inférieure à 12 cm si elles sont placées à une hauteur inférieure de 4 mètres à compter du niveau du sol.	1	2	4,6,7,8,11	Art. 21, 4°, 35/22, 3°, 35/25, 3° - Modifications des conditions	Article 21, 4° - Article 99, 2° - Article 104, 1°
		Plantations grimpantes	6.2.2. Placement en façade de plantations grimpantes, pour autant que la saillie de ces plantations soit inférieure à 30 cm (au niveau du sol), quand bien même elle serait non conforme aux prescriptions visées à l'article 2, §1 ^{er} .	1	2	4,6,7,8,11		Art. 21, 5° - Art. 99, 3° - Art. 104, 2°
		Protection et accueil de la faune	6.2.3.Placement de dispositifs de protection et d'accueil de la faune, pour autant que la saillie de ces dispositifs soit inférieure à 25 cm, quand bien même elle serait non conforme aux prescriptions visées à l'article 2, §1 ^{er} .	1	2	4,6,7,8,11		Art. 21, 13° - Art. 99, 8° - Art. 104, 5°
		Parement,	6.2.4. Nonobstant l'application du point 11 du présent tableau, les modifications suivantes des façades non visibles	1	2	6,7,8	Art. 21,	Article 21,

Catégories	Sous-catégories	Précisions	Actes et travaux visés par la dispense	Sont dispensés des formalités correspondant au chiffre repris dans les présentes sous-colonnes			Comparaison entre AG 13/11/08 et futur AG	
				Bien non protégé	Partie non protégée d'un bien protégé	Partie protégée d'un bien protégé	Régime AG 13/11/08	Régime futur
			Tous les actes et travaux doivent être conformes aux prescriptions visées à l'article 2, §1er, sauf indication contraire.					
		couleur et isolation - Non visible depuis l'espace public	depuis l'espace public : <ul style="list-style-type: none"> - Pose d'un enduit, d'un cimentage et toute modification du matériau de parement ; - Pose d'une isolation et ses parements de finition ainsi que ses raccords nécessaires même en cas de dépassement des constructions voisines ; - Modification de la couleur. 				11°, 12°, 35/23, 3°, 4°, 35/26, 3°, 4° - Modifications des conditions	5°, a) – Article 99, 3°, a) – Article 107, 2°
		Couleur – Visible depuis l'espace public	6.2.5. Modification de la couleur des façades visibles depuis l'espace public , pour autant que, pour les biens non protégés, l'immeuble ne soit pas inscrit à l'inventaire du patrimoine immobilier ni situé en ZICHEE ni contigu à un bien protégé ou à moins de 20 mètres d'un bien protégé.	5, 6, 7, 8, 11, 12	5, 6, 7, 8, 11	/		Article 22, 3°, a) – Article 100, 9°, a)
		Parement – Visible depuis l'espace public	6.2.6. Pose d'un cimentage et modification du matériau de parement des façades visibles depuis l'espace public, en ce compris le crépis sur isolation , pour autant que, pour les biens non protégés, l'immeuble ne soit pas inscrit à l'inventaire du patrimoine immobilier ni situé en ZICHEE ni contigu à un bien protégé ou à moins de 20 mètres d'un bien protégé.	5, 6, 7, 8, 12	5, 6, 7, 8,	/		Article, 23, 2°, a) – Article 101, 3°, a)
		Isolation – Visible depuis l'espace public	6.2.7. Pose d'une isolation sur une façade visible depuis l'espace public et les raccords nécessaires, pour autant que, pour les biens non protégés, l'immeuble ne soit pas inscrit à l'inventaire du patrimoine immobilier ni situé en ZICHEE ni contigu à un bien protégé ou à moins de 20 mètres d'un bien protégé.	5, 6, 7, 8, 12	5, 6, 7, 8,	/		Article 23, 2°, b) – Article 101, 3°, b)
	6.3.Cheminées, conduites, marquises et volets	Usage domestique – Placement - Non visibles depuis l'espace public	6.3.1. Placement de cheminées ou conduites d'aération à usage domestique, tuyaux de descentes d'eau de pluie, marquises, volets pour autant que ces dispositifs ne soient pas visibles depuis l'espace public.	1	2	4,6,7,8,11	Articles 21,7°, 35/22, 5° - Permis light pour PP + suppression	Article 21, 5°, b) – Article 99, 3°, b) – Article 104, 2°
		Usage domestique – Placement - Visibles depuis l'espace public	6.3.2. Placement de cheminées ou conduites d'aération à usage domestique, tuyaux de descentes d'eau de pluie, marquises, volets visibles depuis l'espaces public.	5,6,7,8, 11, 12	5,6,7,8, 11	4,6,7,8,11		Article 22, 4° - Article 100, 5° - Article 104, 2°
		Usage domestique – Suppression	6.3.3. Suppression de cheminées ou conduites d'aération à usage domestique, tuyaux de descentes d'eau de pluie, marquises, volets visibles ou non visibles depuis l'espaces public pour autant que la restauration de la façade ou de la toiture concernée soit faite avec des matériaux de même nature et dans la même teinte que la situation existante	1	2	3		Article 21, 6° - Article 99, 4° -

Catégories	Sous-catégories	Précisions	Actes et travaux visés par la dispense	Sont dispensés des formalités correspondant au chiffre repris dans les présentes sous-colonnes			Comparaison entre AG 13/11/08 et futur AG	
				Bien non protégé	Partie non protégée d'un bien protégé	Partie protégée d'un bien protégé	Régime AG 13/11/08	Régime futur
			Tous les actes et travaux doivent être conformes aux prescriptions visées à l'article 2, §1er, sauf indication contraire.					
			et dans le respect de l'aspect architectural existant.					Article 103, 2°
		Commerce - volets	6.3.4. Placement, remplacement ou enlèvement de caisson pour volet ou tente solaire situés au rez-de-chaussée d'un commerce pour autant que la saillie du dispositif ne dépasse pas 12 cm par rapport à la façade, que sa largeur ne dépasse pas celle de la baie de fenêtre de plus de 50 cm et que le dispositif soit placé au-dessus de la baie	1	5,6,7,8, 11	4,6,7,8, 11	Art. 21, 10°, 35/23, 2° 35/26, 2° - modification conditions	Article 21, 7° - Article 100, 2° - Article 104, 3°
	6.4. Châssis	Châssis – Remplacement	6.4.1. Remplacement des châssis , vitrages, vitrines commerciales, portes d'entrée, portes cochères et portes de garage, pour autant : <ul style="list-style-type: none"> - que les formes initiales, en ce compris les cintrages, divisions apparentes et parties ouvrantes et dormantes, soient maintenues; - que les matériaux et couleurs demeurent identiques pour les biens repris à l'inventaire et les biens situés en ZICHEE. 	1	2	4,6,7,8	Art. 21, 8°, 35/22, 6° - modification des conditions	Article 21, 8° - Article 99, 5° - Article 105, 3°
		Châssis – Remplacement - Biens protégés – Vitrines commerciales	6.4.2. Modification et remplacement des vitrines commerciales sur un bien protégé.	/	/	4,6,7,8		Article 105, 6°
		Châssis et baies – suppression et modification - Non visibles depuis l'espace public – Pas de travaux de stabilité	6.4.3. Suppression ou modification de baies et châssis , pour autant : <ul style="list-style-type: none"> - que ces baies ne soient pas visibles depuis l'espace public; - qu'ils n'impliquent pas de travaux de stabilité ; - pour les biens non protégés, que la façade du bien ne soit pas contiguë à un bien protégé, ne se trouve pas dans un périmètre de 20 mètres autour d'un bien protégé et qu'elle ne soit pas inscrite à l'inventaire du patrimoine immobilier. 	1	5,6,7,8, 11	6,7,8	Art.21, 9°, 35/23, 1°, 35/26, 1°	Article 21, 5°, c) – Article 100, 1° - Article 107, 1°
		Châssis et baies – suppression et	6.4.4. Suppression ou modification de baies et châssis visibles depuis l'espace public pour autant que ces actes et travaux n'impliquent pas de travaux de stabilité et, pour les biens non protégés, que la façade du bien ne soit pas contiguë à un bien protégé et ne se trouve pas dans un périmètre de 20 mètres autour d'un bien protégé.	5,6,7,8, 11, 12	5,6,7,8,	6,7,8		Article 22, 5° - Article 100, 1° -

Catégories	Sous-catégories	Précisions	Actes et travaux visés par la dispense	Sont dispensés des formalités correspondant au chiffre repris dans les présentes sous-colonnes			Comparaison entre AG 13/11/08 et futur AG	
				Bien non protégé	Partie non protégée d'un bien protégé	Partie protégée d'un bien protégé	Régime AG 13/11/08	Régime futur
			Tous les actes et travaux doivent être conformes aux prescriptions visées à l'article 2, §1er, sauf indication contraire.					
		modification - Visibles depuis l'espace public – Pas de travaux de stabilité			11			Article 107, 1°
		Châssis et baies – suppression et modification – Impliquant des travaux de stabilité	6.4.5. Suppression ou modification de baies et châssis visibles depuis l'espace public pour autant que, pour les biens non protégés, la façade du bien ne soit pas contiguë à un bien protégé et ne se trouve pas dans un périmètre de 20 mètres autour d'un bien protégé.	5,6,7,8,12	5,6,7,8	6,7,8		Article 23 – Article 101, 2° - Article 107, 1°
	6.5. Panneaux solaires	Hors inventaire et non contigu à un bien protégé	6.5.1. Placement de panneaux capteurs solaires, photovoltaïques ou assimilés : <ul style="list-style-type: none"> - Sur un bâtiment non inscrit à l'inventaire et/ou non contigu à un bien protégé ; - Non visibles de l'espace public; - S'ils sont visibles depuis l'espace public, pour autant qu'ils soient incorporés dans le plan de la toiture ou fixés sur la toiture parallèlement au plan de celle-ci, sans présenter de saillie de plus de 30 cm ni de débordement par rapport aux limites de la toiture et qu'ils constituent une forme géométrique simple composée de panneaux jointifs, de même taille, placés parallèlement les uns aux autres. 	1	/	/	Art. 21, 3° - Modifications des conditions	Article, 21, 5°, d), art. 21, 9°
		Dans l'inventaire ou contigu à un bien protégé	6.5.2. Placement de panneaux capteurs solaires, photovoltaïques ou assimilés : <ul style="list-style-type: none"> - Sur un bâtiment inscrit à l'inventaire ou contigu à un bien protégé ; - Non visibles de l'espace public; - S'ils sont visibles depuis l'espace public, pour autant qu'ils soient incorporés dans le plan de la toiture ou fixés sur la toiture parallèlement au plan de celle-ci, sans présenter de saillie de plus de 30 cm ni de débordement par rapport aux limites de la toiture. 	5, 6, 7, 8, 11, 12	/	/	35/22, 2°, 35/25, 2° - Modifications des conditions + Permis light	Article 22, 1°
		Biens protégés	6.5.3. Placement de panneaux capteurs solaires ou photovoltaïques ou assimilés sur un bien non contigu à un bien protégé et non inscrit à l'inventaire qui ne rentrent pas dans le champ d'application du point 6.5.1.	5,6,7,8,11,12	/	/		Article 22, 6°
		6.5.4. Placement de panneaux capteurs solaires, photovoltaïques ou assimilés.		/	5,6,7,8,11	4,6,7,8		Article 100, 6° - Article 105, 5°

Catégories	Sous-catégories	Précisions	Actes et travaux visés par la dispense	Sont dispensés des formalités correspondant au chiffre repris dans les présentes sous-colonnes			Comparaison entre AG 13/11/08 et futur AG	
				Bien non protégé	Partie non protégée d'un bien protégé	Partie protégée d'un bien protégé	Régime AG 13/11/08	Régime futur
			Tous les actes et travaux doivent être conformes aux prescriptions visées à l'article 2, §1er, sauf indication contraire.					
	6.6. Antennes paraboliques	Enlèvement	6.6.1. Enlèvement d'antennes paraboliques ou assimilées.	1	2	3	Art. 21, 6°, 35/22, 4° - Dispense pour PP	Article 21, 10° - Article 99, 6° - Article 103, 3°
		Placement – Non visibles depuis l'espace public	6.6.2. Placement d'antennes paraboliques ou assimilées destinées à la réception d'émissions de télévision et à usage privé , pour autant qu'elles ne soient pas visibles depuis l'espace public : - soit en toiture si leur couleur est identique à celle du revêtement de la toiture ou transparente; - soit en façade si leur couleur est identique à celle du revêtement de la façade ou transparente; - qu'elles aient une superficie inférieure ou égale à 40 d m².	1	2	4,6,7,8	Art. 21, 5° - modification conditions, dispense pour PNP et permis light pour PP	Article 21, 5°, e) – Article 99, 3°, c) – Article 105, 4°
			6.6.3. Placement d'antennes paraboliques ou assimilées destinées à la réception d'émissions de télévision et à usage privé qui ne remplissent pas les conditions visées au point 6.6.2.	5,6,7,8, 11, 12	5,6,7,8, 11	4,6,7,8		Article 22, 7° - Article 100, 7° - Article 105, 4°
	6.7. Caméras de surveillance	Placement de caméras de surveillance accolées à une façade ou un pignon existant, pour autant : - qu'elles ne dénaturent pas l'aspect architectural du bâtiment ou celui des bâtiments mitoyens ; - qu'elles aient une couleur identique au revêtement de la façade ou du pignon; - qu'elles aient une saillie inférieure à 12 cm si elles sont placées à une hauteur inférieure de 4 mètres à compter du niveau du sol	1	5,6,7,8, 11	/	Art. 21, 14°, 35/23, 6°	Article 21, 11° - Article 100, 8°	
	6.8. Divers	Actes et travaux visés aux points 6.1.1., 6.1.3, 6.2.1., 6.2.2., 6.3.1., 6.3.4., 6.4.1., 6.4.2. qui ne remplissent pas les conditions visées par ces points, pour autant que, s'agissant du point 6.1.3. (modification du revêtement de la toiture plate), la rehausse des rives de la toiture ou des murs acrotères n'excède pas 30 cm.	5,6,7,8, 11, 12	5,6,7,8	4,6,7,8		Article 22, 8° - Article 101, 1°	
7. Annexes contiguës	7.1. Annexe - Général		Actes et travaux de construction ou de transformation d'une annexe contiguë , même visible depuis l'espace public, pour autant qu'ils ne nécessitent ni l'avis de la commission de concertation ni des mesures particulières de publicité, ou ne les nécessitent qu'en application des prescriptions d'un règlement communal d'urbanisme ou d'un plan particulier d'affectation du sol.	8	/	/		Article 28
	7.2. Annexe arrière - Non		Construction, au rez-de-chaussée, d'une annexe contiguë arrière non visible depuis l'espace public , entre murs mitoyens existants, sans rehausse, d'une profondeur de maximum 15 mètres à partir de l'alignement, avec ou	5, 6, 7, 8	5,6,7,8	/		Article 27, 1° - Article

Catégories	Sous-catégories	Précisions	Actes et travaux visés par la dispense	Sont dispensés des formalités correspondant au chiffre repris dans les présentes sous-colonnes			Comparaison entre AG 13/11/08 et futur AG	
				Bien non protégé	Partie non protégée d'un bien protégé	Partie protégée d'un bien protégé	Régime AG 13/11/08	Régime futur
			Tous les actes et travaux doivent être conformes aux prescriptions visées à l'article 2, §1er, sauf indication contraire.				Régime AG 13/11/08	Régime futur
	visible depuis l'espace public – Rez-de-chaussée		sans retrait latéral, pour autant que la construction ne dépasse pas une profondeur égale aux trois quarts de la profondeur du terrain mesurée, hors zone de recul, dans l'axe médian du terrain et quand bien même elle serait non conforme aux prescriptions visées à l'article 2, §1 ^{er} .					109
	7.3. Démolition sans reconstruction		7.3.1. Démolition sans reconstruction ou le démontage d'annexe(s) contiguë(s) pour autant : <ul style="list-style-type: none"> - que la démolition ou le démontage n'affecte pas la stabilité des constructions maintenues ; - que le ragréage des éventuels murs découverts soit assuré ; - que leur superficie de plancher soit inférieure à 100 m² ; - qu'elles soient remplacés par des espaces de cours et jardins ; - qu'elles ne soient pas visibles depuis les espaces publics. 	1	6,7,8	6,7,8	Art. 17, 35/18	Article 26 – Article 110 – Article 111
			7.3.2. Démolition d'annexes contiguës sans reconstruction qui rentre dans les conditions du point 7.3.1. à l'exception de celle relative à la superficie de l'annexe, pour autant que la superficie de plancher concernée par la démolition ne dépasse pas 200 m ² .	5, 6,7,8	6,7,8	6,7,8	Art. 18 – Plus de dispense + Extension aux biens protégés	Article 27, 2° - Article 110 – Article 111
8. Annexes isolées (abri de jardin, atelier, remise, pool house, etc.) – constructions isolées	8.1. Construction ou installation	En zone de cours et jardins	8.1.1. Construction d'une annexe isolée du bâtiment principal ou de ses annexes contiguës et qui n'est pas destiné à l'habitation, au commerce ou à l'industrie pour autant : <ul style="list-style-type: none"> - qu'il soit situé dans la zone de cours et jardins; - que sa superficie, en ce compris la projection au sol de sa toiture, n'excède pas 9 m² ; - que sa hauteur totale n'excède pas 3,00 m ni ne dépasse le plan incliné à 45° par rapport à l'horizontale, plan prenant naissance au sommet des murs mitoyens ou, en absence de mur, à une hauteur d'1,50 m au droit de la limite mitoyenne. 	1	2	4,6,7,8,11	Art. 21, 1°, b), 35/27, 1°, 35/36, 1°, b) - Modifications + Dispense PNP et permis light PP	Article 30, 1° - Article 113 – Article 116, 1°
		Hors zones de cours et jardins et des zones de recul	8.1.2. Pour autant que leur superficie au sol demeure limitée à 30 mètres carrés par construction, que leur hauteur sous corniche soit limitée à 3,00 m et leur hauteur faîtière à 4,50 m, la construction de constructions isolées suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - Une cage pour animaux avec clôture, un pigeonnier ou une volière ; - Un pavillon de jardin, une remise ; - Une serre. 	5,6,7,8,9,11,12	/	/		Article 31, 1°

Catégories	Sous-catégories	Précisions	Actes et travaux visés par la dispense	Sont dispensés des formalités correspondant au chiffre repris dans les présentes sous-colonnes			Comparaison entre AG 13/11/08 et futur AG	
				Bien non protégé	Partie non protégée d'un bien protégé	Partie protégée d'un bien protégé	Régime AG 13/11/08	Régime futur
			Tous les actes et travaux doivent être conformes aux prescriptions visées à l'article 2, §1er, sauf indication contraire.					
		Hors zones de cours et jardins et des zones de recul - En zone d'équipements d'intérêt collectif ou de service public, en zone verte, en zones vertes de haute valeur biologique, en zones de parc, en zone de sport ou loisir de plein air, en zones de cimetières, en zones forestières ainsi que dans les espaces verts publics de fait de toutes les zones du PRAS	8.1.3. Construction isolée non destinée à l'habitation, pour autant : <ul style="list-style-type: none"> - qu'elle ne soit pas située dans la zone de recul ni dans la zone de cours et jardins ; - qu'elle soit située en zone d'équipements d'intérêt collectif ou de service public, en zone verte, en zones vertes de haute valeur biologique, en zones de parc, en zone de sport ou loisir de plein air, en zones de cimetières, en zones forestières ainsi que dans les espaces verts publics de fait de toutes les zones du PRAS ; - que sa superficie, en ce compris la projection au sol de sa toiture, n'excède pas 9 m²; - que sa hauteur totale n'excède pas 3,00 m ni ne dépasse le plan incliné à 45° par rapport à l'horizontale, plan prenant naissance au sommet des murs mitoyens ou, en absence de mur, à une hauteur d'1,50 m au droit de la limite mitoyenne ; - A l'exclusion de l'application du point 9.10. du présent tableau (Equipements extérieurs - sanitaires publics). 	1	/	/		Article 30, 2°
			8.1.3. Installation d'antennes, mâts, pylônes, éoliennes et autres structures similaires ainsi que l'installation d'antennes paraboliques ou de capteurs solaires pour autant qu'ils n'impliquent pas de travaux de stabilité.	11	11	11	Art. 23,3°, 35/27, 3°	Article 32 – Article 115 – Article 117
	8.2. Démolition ou enlèvement		La démolition ou enlèvement d'annexes ou constructions isolées.	5, 6,7,8,	5,6,7,8,11	4,6,7,8,11		Article 31, 2° - Article 114 – Article 116,

Catégories	Sous-catégories	Précisions	Actes et travaux visés par la dispense	Sont dispensés des formalités correspondant au chiffre repris dans les présentes sous-colonnes			Comparaison entre AG 13/11/08 et futur AG	
				Bien non protégé	Partie non protégée d'un bien protégé	Partie protégée d'un bien protégé	Régime AG 13/11/08	Régime futur
			Tous les actes et travaux doivent être conformes aux prescriptions visées à l'article 2, §1er, sauf indication contraire.					
				9, 11, 12				2°
9. Aménagement extérieurs et équipements extérieurs	9.1. Piscine – plan d'eau d'agrément – terrain de sport	Piscine non couverte	9.1.1. Dans la zone de cours et jardins, la construction d'une piscine non couverte pour autant : <ul style="list-style-type: none"> - que sa superficie n'excède pas 50 m2; - que 50% de la zone de cours et jardins demeure de pleine terre ; - que son usage soit privé; - qu'elle soit complètement enterrée ; - qu'elle soit située à une distance minimum de 4 mètres des propriétés voisines en l'absence de mur mitoyen d'une hauteur minimale de 190 cm et d'1 mètre en présence d'un mur mitoyen d'une hauteur minimale de 190 cm ; - qu'il ne s'ensuive aucune modification du relief de sol pour les abords supérieure à 50 cm. 	1	2	11	Art.21, 1°, a), 23, 4°, 35/27, 4° – modifications	Article 34, 1° - Article 119, 1° - Article 128, 1°
		Plan d'eau d'agrément - Aménagement	9.1.2. Dans la zone de cours et jardins, en zone d'équipements d'intérêt collectif ou de service public, en zone verte, en zones vertes de haute valeur biologique, en zones de parc, en zone de sport ou loisir de plein air, en zones de cimetières, en zones forestières ainsi que dans les espaces verts publics de fait de toutes les zones du PRAS, l'aménagement d'un plan d'eau d'agrément pour autant que : <ul style="list-style-type: none"> - qu'il ne s'en suive aucune modification du relief du sol supérieur à 1 m ; - que sa superficie n'excède pas 20 m² - Qu'il soit situé à une distance minimum de 2 mètres des propriétés voisines. 	1	2	11	Art. 21, 1°, a) – modifications	Article 34, 2° - Article 119, 2° - Article 128, 2°
		Terrain de sport - Aménagement	9.1.3. Dans les zones de cours et jardin et les zones d'espaces verts, telles que définies au plan régional d'affectation du sol, à l'exception des zones vertes de haute valeur biologique, l'aménagement, par propriété, d'un terrain de sport, pour autant que : <ul style="list-style-type: none"> - qu'il s'en suive aucune modification du relief du sol supérieur à 50 cm ; - qu'il soit non couvert ; - qu'il soit distant d'au moins 3,00 mètres de toute limite de propriété ; - que ses dimensions au sol ne dépassent pas 45,00 x 25,00 mètres; - que la hauteur des équipements ne dépasse pas 4,50 m de hauteur ; - qu'il ne modifie pas la perméabilité du sol aux eaux pluviales. 	8,11	8,11	11	Art. 22, 8°, 23, 4°, 35/27, 4° - modifications	Article 37 – Article 124 – Article 128, 3°
		Terrain de sport - Clôtures et appareillages	9.1.4. Dans les terrains de sports existants , les aménagements tels que les clôtures, ainsi que le placement et le remplacement d'équipements conformes à une destination de ces zones, pour autant : <ul style="list-style-type: none"> - qu'il s'en suive aucune modification du relief du sol supérieur à 50 cm ; - que, dans la zone de cours et jardin, leur hauteur totale n'excède pas 4,50 m pour le placement 	1	2	4,6,7,8,11		Article 34, 3°, a) – Article 119, 3°, a) – Article 126,

Catégories	Sous-catégories	Précisions	Actes et travaux visés par la dispense	Sont dispensés des formalités correspondant au chiffre repris dans les présentes sous-colonnes			Comparaison entre AG 13/11/08 et futur AG	
				Bien non protégé	Partie non protégée d'un bien protégé	Partie protégée d'un bien protégé	Régime AG 13/11/08	Régime futur
			Tous les actes et travaux doivent être conformes aux prescriptions visées à l'article 2, §1er, sauf indication contraire.					
			d'appareillages nécessaires à la pratique des jeux.					1°, a)
		Terrain de sport - Revêtement	9.1.5. Dans les terrains de sports existants , les aménagements tels que le placement et le renouvellement des revêtements conformes à une destination de ces zones, pour autant : - qu'il s'en suive aucune modification du relief du sol supérieur à 50 cm ; - que le revêtement soit de même nature que l'existant.	1	2	4,6,7,8,11		Article 34, 3°, b) – Article 119, 3°, b) – Article 126, 1°, b)
			9.1.6. Dans la zone de cours et jardins, la construction d'une piscine ou l'aménagement d'un plan d'eau d'agrément qui ne remplit pas les conditions visées aux points 9.1.1. et 9.1.2.	5, 6, 7, 8	5,6,7,8,12	/		Article 39, Article 120, 3°
	9.2. Plaine de jeux – Equipements de fitness		9.2.1. Dans une plaine de jeux existante , le placement, le remplacement et/ou l'enlèvement des équipements de jeux à destination des enfants, ainsi que les équipements de fitness, pour autant que : - qu'il s'en suive aucune modification du relief du sol supérieur à 50 cm ; - que leur hauteur ne dépasse pas 3 m en ce qui concerne les jeux pour enfants placés individuellement.	1	5,6,7,8	4,6,7,8, 11	Art. 32, 4°, 35/36, 2° - modification des conditions	Article 34, 4°, a) – Article 121, 1° - Article 126, 2°, b)
		Revêtement	9.2.2. Dans une plaine de jeux existante , le placement, le remplacement des revêtements conformes à une destination de ces zones, pour autant : - qu'il s'en suive aucune modification du relief du sol supérieur à 50 cm ; - que le revêtement soit de même nature qu'à l'existant ou améliore la perméabilité.	1	2	4,6,7,8,11		Article 34, 4°, b) – Article 119, 4° - Article 126, 2°, a)
	9.3. Signalétique (panneau d'information)		Mise en place des panneaux de règlement, didactiques ou d'intérêt public (garantissant la bonne circulation et l'information aux usagers), directement liés aux zones d'espace vert, aux plaines de jeux ou aux terrains de sport pour autant : - En ce qui concerne les plaines de jeux et les terrains de sport, qu'ils soient intégrés à l'équipement existant; - Que leur superficie ne dépasse pas 1 m² ;	1	2	4,6,7,8,11	Art. 35/36, 8° - modification des conditions	Article 34, 5° - Article 119, 5° - Article 126, 3°
	9.4. Aménagements et équipements extérieurs domestiques, récréatifs ou décoratifs		9.4.1. En dehors des zones vertes de haute valeur biologique, pour autant qu'il ne s'ensuive aucune modification du relief du sol supérieure à 50 cm, les aménagements tels que les chemins et les talus, ainsi que le placement d'équipements à usage domestique, récréatifs ou décoratifs, pour autant : - que, dans la zone de recul, leur hauteur totale n'excède pas 1,00m ; - qu'en voirie, leur hauteur totale n'excède pas 1,00m ; cette hauteur peut être portée à 3,00m pour le placement d'appareillages nécessaires à la pratique des jeux;	1	2	4, 6,7,8,11	Art. 21, 1°, a), 35/36, 1°, a) – modification des conditions + plus	Article 34, 6° - Article 119, 6° - Article 126, 6°, b)

Catégories	Sous-catégories	Précisions	Actes et travaux visés par la dispense	Sont dispensés des formalités correspondant au chiffre repris dans les présentes sous-colonnes			Comparaison entre AG 13/11/08 et futur AG	
				Bien non protégé	Partie non protégée d'un bien protégé	Partie protégée d'un bien protégé	Régime AG 13/11/08	Régime futur
			Tous les actes et travaux doivent être conformes aux prescriptions visées à l'article 2, §1er, sauf indication contraire.					
			- qu'en dehors de la voirie et des zones de recul, leur hauteur n'excède pas 3,00m ni ne dépasse le plan incliné à 45° par rapport à l'horizontale, plan prenant naissance au sommet des murs mitoyens ou, en absence de mur, à une hauteur d'1,50m au droit de la limite mitoyenne ; cette hauteur peut être portée à 4,50m pour le placement d'appareillages nécessaires à la pratique des jeux, dans un espace vert public ou dans une zone d'équipement d'intérêt collectif ou de service public tel que défini par le PRAS.				souple pour PNP	
			9.4.2. Travaux d'aménagement et équipements conformes à la destination normale d'un jardin qui ne rentrent pas dans les conditions reprises au point 9.4.1.	5,6,7,8,12	5,6,7,8	6,7,8,11		Article 35, 3° - Article 121, 2° - Article 127, 1°
		Equipements souterrains	9.4.3. Placement de citernes à eau ou à combustible, regards, canalisations, câblages et installations individuelles d'infiltration ou d'assainissement des eaux, pour autant : - Qu'il s'ensuive aucune modification du relief du sol supérieure à 50 cm ; - Que l'installation se situe en zone de cours et jardin ou en zone de recul ; - Que l'installation se situe sous le niveau du sol.	1	2	6,7,8,11	Art. 21, 1°, a) – extension à PNP et PP	Article 34, 7° - Article 119, 7° - Article 127, 2°
		Citernes non enfouies	9.4.4. Placement de citernes à eau ou à combustibles non enfouies, pour autant que ces dispositifs soient en rapport avec l'infrastructure nécessaire à l'aménagement de la propriété et non destinés à une activité commerciale.	5,6,7,8,11	/	/	Art. 22, 8° - plus de dispense pour bien non protégé	Article 38, 1°
	9.5. Clôtures, treillis, murs de séparation	Clôtures	9.5.1. Dans la zone de cours et jardins et dans la zone de recul, en zone d'équipements d'intérêt collectif ou de service public, en zone verte, en zones vertes de haute valeur biologique, en zones de parc, en zone de sport ou loisir de plein air, en zones de cimetières, en zones forestières ainsi que dans les espaces verts publics de fait de toutes les zones du PRAS, les aménagements de clôtures et/ou treillis , pour autant : - que, dans la zone de recul, leur hauteur totale n'excède pas 1,00 m ; - qu'en dehors de la zone de recul, leur hauteur totale n'excède pas 3,20 m.	1	5,6,7,8	6,7,8,11	Art. 21, 1°, a), 35/36, 6° – modification des conditions	Article 34, 8°, a) – Article 121, 3°, a) – Article 127, 3°, a)
		Murs de séparation (Edification)	9.5.2. Dans la zone de cours et jardins et dans la zone de recul, en zone d'équipements d'intérêt collectif ou de service public, en zone verte, en zones vertes de haute valeur biologique, en zones de parc, en zone de sport ou loisir de plein air, en zones de cimetières, en zones forestières ainsi que dans les espaces verts publics de fait de toutes les zones du PRAS, l'édification de mur en briques, pour autant :	5,6,7,8,12	5,6,7,8	6,7,8,11	Art. 21, 1°, a), 35/36, 6°	Article 35, 1° - Article 121, 3°, b) – Article 127,

Catégories	Sous-catégories	Précisions	Actes et travaux visés par la dispense	Sont dispensés des formalités correspondant au chiffre repris dans les présentes sous-colonnes			Comparaison entre AG 13/11/08 et futur AG	
				Bien non protégé	Partie non protégée d'un bien protégé	Partie protégée d'un bien protégé	Régime AG 13/11/08	Régime futur
			Tous les actes et travaux doivent être conformes aux prescriptions visées à l'article 2, §1er, sauf indication contraire.					
			<ul style="list-style-type: none"> - que, dans la zone de recul, leur hauteur totale n'excède pas 1,00 m ; - qu'en dehors de la zone de recul, leur hauteur totale n'excède pas 2,20 m. 					3°, b)
		Clôtures et murs de séparation (Suppression)	9.5.3. Dans la zone de cours et jardins et dans la zone de recul, en zone d'équipements d'intérêt collectif ou de service public, en zone verte, en zones vertes de haute valeur biologique, en zones de parc, en zone de sport ou loisir de plein air, en zones de cimetières, en zones forestières ainsi que dans les espaces verts publics de fait de toutes les zones du PRAS, la suppression de clôtures ou d'un mur de séparation entre deux propriétés, pour autant que l'emprise au sol soient rattachée avec les mêmes revêtements que ceux avoisinants.	1	2	6,7,8,11		Article 34, 8°, b) – Article 119, 8° - Article 127, 3°, c)
	9.6. Aménagements d'espaces verts	En zone verte de haute valeur biologique – Pose et remplacement	9.6.1. Dans les zones vertes de haute valeur biologique, telles que définies au plan régional d'affectation du sol, la pose et le remplacement de même nature du revêtement des chemins chimiquement neutres, le placement et le remplacement de bancs, tables, poubelles, bacs à plantation, équipements de jeux et de fitness.	5,6,7,8,12	5,6,7,8	4,6,7,8,11		Article 35, 4° - Article 121, 4° - Article 126, 5°, b)
En zone de haute valeur biologique – restauration des berges et modification du niveau des étangs		9.6.2. Dans les zones vertes de haute valeur biologique, telles que définies au plan régional d'affectation du sol, la restauration des berges des étangs et rivières ou la modification du niveau des étangs.	5,6,7,8,12	5,6,7,8,12	4,6,7,8,11		Article 35, 2° - Article 120, 2° - Article 126, 5°, c)	
En dehors des zones vertes à haute valeur biologique - aménagements		9.6.3. A l'exception des zones vertes de haute valeur biologique, en zone d'équipements d'intérêt collectif ou de service public, en zone verte, en zones vertes de haute valeur biologique, en zones de parc, en zone de sport ou loisir de plein air, en zones de cimetières, en zones forestières ainsi que dans les espaces verts publics de fait de toutes les zones du PRAS, les aménagements conformes à une destination de zone de parcs, de cimetière ou de forêt, tels que le tracé et le remplacement du revêtement de même nature des chemins, la modification des terrasses, le placement et le remplacement de bancs, tables, poubelles, bacs à plantation, la restauration de fontaines éclairées ou non, l'étrepage, la restauration et l'amélioration des berges des étangs et cours d'eau, non considérés comme travaux d'entretien, ou la modification du niveau des étangs, le curage et le stockage temporaire des dépôts.	1	5,6,7,8	4,6,7,8,11	Art. 32, 3°, 33, 4°, 35/36, 2° - fusion des conditions	Article 34, 9° - Article 121, 5° - Article 126, 4°	

Catégories	Sous-catégories	Précisions	Actes et travaux visés par la dispense	Sont dispensés des formalités correspondant au chiffre repris dans les présentes sous-colonnes			Comparaison entre AG 13/11/08 et futur AG	
				Bien non protégé	Partie non protégée d'un bien protégé	Partie protégée d'un bien protégé	Régime AG 13/11/08	Régime futur
			Tous les actes et travaux doivent être conformes aux prescriptions visées à l'article 2, §1er, sauf indication contraire.					
			<u>Pour les biens classés</u> : les aménagements du tracé ne sont pas dispensés de permis.					
	9.8. Gestion des eaux de surfaces		9.8.1. Dans toutes les zones, les dispositifs de gestion des eaux permettant le stockage temporaire, la perméabilité des sols en priorité de manière végétalisée ou, à défaut, de manière minérale et n'entraînant aucune imperméabilisation du sol.	1	5,6,7,8,1 2	/	Art. 35/36, 2° - modification des conditions + Extension à bien non protégé	Article 34, 10°, a) – Article 120, 1°, a)
		Citerne et bassin	9.8.2. Dans toutes les zones, la mise en place d'une citerne d'eau de pluie ou d'un bassin d'orage souterrain d'une capacité maximum de 10 m³ pour autant que l'ouvrage ne soit pas constitué majoritairement de béton.	1	5,6,7,8,1 2	/	Art. 35/36, 2° - modification des conditions + Extension à bien non protégé	Article 34, 10°, b) – Article 120, 1°, b)
	9.9. Ecoduc pour petite faune (crapaud, hérisson,...)	En dehors des zones vertes de haute valeur biologique - Pose	9.9.1. Dans toutes les zones, la pose d'écoducs de maximum 60 cm de diamètre pour la petite faune pour autant qu'ils ne soient pas situés en zone vertes de haute valeur biologique.	1	2	4,6,7,8,11		Article 34, 10°, c) – Article 119, 9° - Article 126, 6°, a)
		En zone verte de haute valeur biologique	9.9.2. Dans les zones vertes de haute valeur biologique, telles que définies au Plan Régional d'Affectation du Sol, la pose d'écoduc pour petite et moyenne faune.	6,7,11	6,7,11	4,6,7,8,11		Article 36 – Article 123 - Article 126, 5°, a)
	9.10. Sanitaires ouverts au public et accessible PMR		Construction isolée ou mise en place de sanitaires ouverts au public et accessibles aux personnes à mobilité réduite, pour autant : <ul style="list-style-type: none"> - Que leur superficie ne dépasse pas 9 m²; - Que l'environnement immédiat de la construction soit revêtu d'un revêtement en dur ; 	5,6,7,8,11	5,6,7,8,1 1	/		Article 38, 2° - Article 122

Catégories	Sous-catégories	Précisions	Actes et travaux visés par la dispense	Sont dispensés des formalités correspondant au chiffre repris dans les présentes sous-colonnes			Comparaison entre AG 13/11/08 et futur AG	
				Bien non protégé	Partie non protégée d'un bien protégé	Partie protégée d'un bien protégé	Régime AG 13/11/08	Régime futur
			Tous les actes et travaux doivent être conformes aux prescriptions visées à l'article 2, §1er, sauf indication contraire.					
			- Qu'une poubelle soit placée à proximité immédiate.					
	9.11. Canisites		Mise en place et l'entretien d'un canisite, pour autant : - Que sa superficie ne dépasse pas 5 m ² maximum ; - Qu'une poubelle avec distributeur de sachets jetables et écologiques soit placée à proximité immédiate ; - Qu'il soit positionné au droit d'un chemin de promenade ;	1	2	/		Article 34, 11° - Article 119, 10°
	9.12. Travaux de fonçage		Travaux de fonçage pour autant que les puits d'accès soient à l'extérieur du bien protégé.	/	/	4,6,7,8,11	Art. 35/36, 7°	Article 126, 7°
	9.13. Divers		Actes et travaux indiqués à l'article 98, § 1er, 6°, 7°, 8°, 9° et 10° du CoBAT, pour autant qu'ils n'impliquent pas de travaux de stabilité.	11	11	11	Art. 23, 6°	Article 40 – Article 125 – Article 128, 4°
10. Arbres	10.1. Plantation d'arbres dans le cadre d'un déplacement	Hors massif	Plantations d'arbres, dans le cadre d'un déplacement, hors massif dans la zone de cours et jardins et dans la zone de recul, en zone d'équipements d'intérêt collectif ou de service public, en zone verte, en zones vertes de haute valeur biologique, en zones de parc, en zone de sport ou loisir de plein air, en zones de cimetières, en zones forestières ainsi que dans les espaces verts publics de fait de toutes les zones du PRAS et pour autant qu'il ne s'ensuive aucune modification du relief du sol supérieure à 20 cm.	5,6,7,8,11	5, 6, 7,8, 11	4, 6, 7, 8, 11		Article 43, 1°, a) – Article 131, 1°, a) – Article 133, 1°, a)
	10.2. Entretien		10.2.1. Dans la zone de cours et jardins et dans la zone de recul, en zone d'équipements d'intérêt collectif ou de service public, en zone verte, en zones vertes de haute valeur biologique, en zones de parc, en zone de sport ou loisir de plein air, en zones de cimetières, en zones forestières ainsi que dans les espaces verts publics de fait de toutes les zones du PRAS, l'élagage d'arbres à haute tige pour autant que les branches vivantes soient d'une circonférence inférieure à 10 cm.	1	2	3	Art. 35/35, 2° - Extension aux biens non protégés	Article 42, 1°, a) – Article 130, 1°, a) – Article 132
		Si plan de gestion/règlement de gestion)	10.2.2. Actes et travaux conformes à la mise en application d'un plan de gestion ou d'un règlement de gestion adoptés en exécution de l'ordonnance du 27 avril 1995 relative à la sauvegarde et à la protection de la nature ou en application du Code forestier, en ce compris l'abattage d'arbres à haute tige.	1	2	4,6,7,8,11	Art. 32, 1° - Extension aux biens protégés	Article 42, 2° - Article 130, 2° - Article 133, 2°
	10.3. Elagage, étêtage et écimage, autre que le simple		Dans la zone de cours et jardins et dans la zone de recul, en zone d'équipements d'intérêt collectif ou de service public, en zone verte, en zones vertes de haute valeur biologique, en zones de parc, en zone de sport ou loisir de plein air, en zones de cimetières, en zones forestières ainsi que dans les espaces verts publics de fait de toutes les zones du PRAS, l'élagage, l'étêtage et écimage pour autant que l'acte posé ne consiste pas en un simple entretien.	5,6,7,8,11	5, 6, 7,8,11	4, 6, 7,8,11	35/36, 4° - Extension aux biens non	Article 43, 1°, b) – Article 131, 1°, b) –

Catégories	Sous-catégories	Précisions	Actes et travaux visés par la dispense	Sont dispensés des formalités correspondant au chiffre repris dans les présentes sous-colonnes			Comparaison entre AG 13/11/08 et futur AG	
				Bien non protégé	Partie non protégée d'un bien protégé	Partie protégée d'un bien protégé	Régime AG 13/11/08	Régime futur
			Tous les actes et travaux doivent être conformes aux prescriptions visées à l'article 2, §1er, sauf indication contraire.					
	entretien						protégés	Article 133, 1°, b)
	10.4. Abattage ou déplacement	Arbres morts ou déperissants	10.4.1. Dans la zone de cours et jardins et dans la zone de recul, en zone d'équipements d'intérêt collectif ou de service public, en zone verte, en zones vertes de haute valeur biologique, en zones de parc, en zone de sport ou loisir de plein air, en zones de cimetières, en zones forestières ainsi que dans les espaces verts publics de fait de toutes les zones du PRAS , l'abattage d'arbres à haute tige morts ou déperissants ;	5,6,7,8,11	5,6,7,8,11	4,6,7,8,11	Art. 32, 2°, 35/36, 3° - modifications	Article 42, 1°, b) – Article 130, 1°, b) – Article 133, 1°, c)
		10.4.2. L'abattage d'arbres à haute tige qui n'est pas exonéré de permis d'urbanisme en vertu des points 10.4.1. et 10.2.2.	8	/	/	Art. 33, 2°	Article 44	
Sécurité		10.4.3. Dans toute les zones, l'abattage d'arbres pour des raisons de sécurité exposées dans l'arrêté pris par le Bourgmestre de la commune sur le territoire duquel se situe le(s) arbre(s) à abattre.	1	5,6,7,8,11	4,6,7,8,11		Article 42, 3° - Article 131, 2° - Article 133, 3°	
Espèces invasives		10.4.4. Dans la zone de cours et jardins et dans la zone de recul, en zone d'équipements d'intérêt collectif ou de service public, en zone verte, en zones vertes de haute valeur biologique, en zones de parc, en zone de sport ou loisir de plein air, en zones de cimetières, en zones forestières ainsi que dans les espaces verts publics de fait de toutes les zones du PRAS , l'abattage d'arbres haute tige dans un massif lorsqu'il s'agit de spécimens de même essence pour autant : - qu'il s'agisse des espèces invasives au sens de la législation relative à la conservation de la nature ; - que le diamètre du tronc mesuré à 1,50 mètre soit inférieur à 40 centimètres.	1	2	4,6,7,8,11	Art. 35/35, 3° - Modification des conditions, extension à biens non protégés et plus strict pour PP	Article 42, 1°, c) – Article 130, 1°, c) – Article 133, 1°, f)	
Abattage ou déplacement disséminé (tronc de moins de 60 cm de circ. à 1,50 m du sol)		10.4.5. Dans la zone de cours et jardins et dans la zone de recul, en zone d'équipements d'intérêt collectif ou de service public, en zone verte, en zones vertes de haute valeur biologique, en zones de parc, en zone de sport ou loisir de plein air, en zones de cimetières, en zones forestières ainsi que dans les espaces verts publics de fait de toutes les zones du PRAS, l'abattage ou le déplacement d'arbres à haute tige dont le tronc mesure moins de 60 cm de circonférence à 1,50 m du sol, pour autant qu'il s'agisse d'abattages ou de déplacements disséminés ne portant pas atteinte significativement aux qualités esthétiques et biologiques des lieux et qu'il ne soit pas repris à l'inventaire des arbres remarquables.	1	2	4,6,7,8,11		Article 42, 1°, d) – Article 130, 1°, d) – Article 133, 1°, d)	

Catégories	Sous-catégories	Précisions	Actes et travaux visés par la dispense	Sont dispensés des formalités correspondant au chiffre repris dans les présentes sous-colonnes			Comparaison entre AG 13/11/08 et futur AG	
				Bien non protégé	Partie non protégée d'un bien protégé	Partie protégée d'un bien protégé	Régime AG 13/11/08	Régime futur
			Tous les actes et travaux doivent être conformes aux prescriptions visées à l'article 2, §1er, sauf indication contraire.					
		Abattage ou déplacement disséminé (tronc de plus de 60 cm de circ. à 1,50 m du sol)	10.4.6. Dans la zone de cours et jardins et dans la zone de recul, en zone d'équipements d'intérêt collectif ou de service public, en zone verte, en zones vertes de haute valeur biologique, en zones de parc, en zone de sport ou loisir de plein air, en zones de cimetières, en zones forestières ainsi que dans les espaces verts publics de fait de toutes les zones du PRAS, l'abattage ou le déplacement d'arbres à haute tige dont le tronc mesure plus de 60 cm de circonférence à 1,50 m du sol, lorsque cet abattage ou ce déplacement porte atteinte significativement aux qualités esthétiques et biologiques des lieux.	5,6,7,8,11	5,6,7,8,11	4,6,7,8,11		Article 43, 1°, c) – Article 131, 1°, c) – Article 133, 1°, e)
11. Interventions limitées sur un bien protégé sans remise en cause significative des intérêts protégés	11.1. Restauration à l'identique		Actes et travaux de restauration à l'identique et restauration historique d'une situation historique indiscutable.	/	/	4, 6, 7, 8	Art. 34/1 – modification des conditions	Article 67, 1°
	11.2. Restauration historique		Actes et travaux de restauration historique.	/	/	6, 7, 8	Art. 34/2	Article 68
	11.3. Enlèvement/Démontage		11.3.1. Enlèvement d'éléments d'un bien protégé n'ayant pas justifié en eux-mêmes la mesure de protection ou et ne participant pas à l'intérêt patrimonial du bien protégé tels que cloisons légères, faux-plafonds, antennes, ou plantations;	/	/	4, 6, 7, 8	Art. 35/19, 1°	Article 67, 2°
			11.3.2. Démontage d'éléments d'un bien protégé lorsque ce démontage est nécessaire à la réalisation d'une étude préalable de ce bien ou à la restauration de ces éléments.	/	/	4,6,7, 8	Art. 35/19, 2°	Article 67, 3°
12. Eclairage public hors et en voirie	12.1. Placement		Dans les zones vertes, les zones de parc telles que définies par le PRAS ou les zones de cimetières telles que définies par le PRAS, le placement de dispositifs d'éclairage public.	8	8	8	Art. 33, 4° - Extension aux biens protégés	Article 48 – Article 138 – Article 141
	12.2.	modification	12.2.1. Renouvellement de l'éclairage public avec modification de la typologie (pose en console, axiale ou sur	5,6,7,8	5,6,7,8	/	33, 4° -	Article 46,

Catégories	Sous-catégories	Précisions	Actes et travaux visés par la dispense	Sont dispensés des formalités correspondant au chiffre repris dans les présentes sous-colonnes			Comparaison entre AG 13/11/08 et futur AG	
				Bien non protégé	Partie non protégée d'un bien protégé	Partie protégée d'un bien protégé	Régime AG 13/11/08	Régime futur
			Tous les actes et travaux doivent être conformes aux prescriptions visées à l'article 2, §1er, sauf indication contraire.					
	Renouvellement	typologie	mât).				Modifications	2° - Article 136, 1°
		Hors voirie	12.2.2. Renouvellement de l'éclairage public hors voirie sans modification de la typologie (pose en console ou axiale).	1	2	3		Article 45 – Article 135 – Article 139
		Hors voirie - ZICHEE	12.2.3. Renouvellement de l'éclairage public hors voirie, mais en zone d'intérêt culturel, historique, esthétique ou d'embellissement, avec ou sans modification de la typologie (pose en console ou axiale).	5,6, 7,8	5,6, 7,8	/		Article 46, 3° - Article 136, 3°
		En voirie	12.2.4. Renouvellement de l'éclairage public en voirie sans modification de la typologie (pose sur mât).	5,6,7,8	5,6,7,8	4,6,7,8		Article 46, 1° - Article 136, 2° - Article 140
		ZIR	12.2.5. Renouvellement de l'éclairage public hors ou en voirie avec modification de la typologie (pose en console, axiale ou sur mât).	5,8	5,8	/		Article 47 – Article 137
13. Enseignes et dispositifs de publicité	13.1. Enseignes et publicités (général)		Même lorsqu'il déroge aux prescriptions visées à l'article 2, §1 ^{er} , le placement d'enseignes, de dispositifs de publicité associés à l'enseigne et de dispositifs de publicité, non dispensés de permis en vertu d'un autre point de la présente catégorie, pour autant que les actes et travaux précités : <ul style="list-style-type: none"> - Ne nécessitent ni l'avis de la commission de concertation ni des mesures particulières de publicité, ou ne les nécessitent qu'en application des prescriptions d'un règlement communal d'urbanisme ou d'un plan particulier d'affectation du sol; - Pour les biens non protégés, ne se situent pas dans un périmètre de 20m autour d'un bien protégé ou repris à l'inventaire du patrimoine ; - soient inférieurs à 40 m² par demande de permis d'urbanisme. 	5,6, 7,8, 11	5,6,7,8,11	4,6,7,8, 11	Art. 26 – modifications	Article 51 – Article 144 – Article 146, 1°
	13.2. Publicité	Non lumineuse - Petite taille	13.2.1. Placement de dispositifs de publicité non lumineuse dont la surface totale est, par immeuble, inférieure ou égale à 1 m² et placés aux rez-de-chaussée occupés par des commerces.	1	2	4,6,7,8,11	Art. 25, 4° - Extension aux biens protégés	Article 50, 1° - Article 143, 1° - Article 146, 2°
		Non lumineuse - Mobilier urbain	13.2.2. Placement de dispositifs de publicité non lumineuse d'une surface inférieure à 0,25 m² sur mobilier urbain ou sur édifices à surface opaque.	1	2	4,6,7,8,11	Art. 25, 6° - Extension aux biens protégés	Article 50, 2° - Article 143, 2° - Article 146, 3°
		Non	13.2.3. Placement d'un dispositif de publicité de maximum 2 m ² par longueur d'abris de 2 m de long, dans le cadre	1	2	3	Art. 25, 8°	Article 50,

Catégories	Sous-catégories	Précisions	Actes et travaux visés par la dispense	Sont dispensés des formalités correspondant au chiffre repris dans les présentes sous-colonnes			Comparaison entre AG 13/11/08 et futur AG	
				Bien non protégé	Partie non protégée d'un bien protégé	Partie protégée d'un bien protégé	Régime AG 13/11/08	Régime futur
			Tous les actes et travaux doivent être conformes aux prescriptions visées à l'article 2, §1er, sauf indication contraire.					
		lumineuses - liées aux abris destinés aux usagers de transports en commun	d'une politique globale, visé à l'article 22 du Titre V du RRU, physiquement intégré à un des équipements suivants : <ul style="list-style-type: none"> - à un abri destiné aux usagers de transports en commun ; - à une rambarde de bouche d'accès à des lignes de transports publics souterraines ; - à une borne d'accueil d'une station de vélo partagé ; - à un sanitaire public Et pour autant que ce dispositif de publicité : <ul style="list-style-type: none"> - Ne soit pas lumineux, à moins qu'il ne s'agisse d'une publicité constituée d'un support imprimé rétroéclairé ; - Ne diffuse pas de son ; - N'intègre pas d'antenne GSM ; - N'intègre aucune caméra et n'induisse pas d'interaction avec les usagers de l'espace public ; - Que la publicité ne soit pas projetée sur une surface ; - Ne soit pas dissocié du mobilier ou de l'édicule. 				- Extension aux biens protégés	3° - Article 143, 3° - Article 145, 1°
	13.3. Enseignes	Hors zone de protection	13.3.1. Placement d'enseignes pour autant qu'elles ne se situent pas : <ul style="list-style-type: none"> - En zone restreinte d'enseigne du RRU ; - Pour les biens non protégés, en zone de protection d'un bien classé visée aux articles 228 et 237 du CoBAT ou à défaut de pareille zone, dans un périmètre de 20 m autour d'un bien protégé. 	1	2	4,6,7,8,11	Art. 25, 2° - Extension aux biens protégés	Article 50, 4° - Article 143, 4° - Article 146, 4°
		En zone de protection	13.3.2. Placement d'enseignes en zone de protection d'un bien classé visé aux articles 228 et 237 du CoBAT ou à défaut de pareille zone, dans un périmètre de 20 m autour d'un bien protégé.	5	/	/	Art. 25, 2°	Article 52
		Drapeaux	13.3.3. Le placement de mâts-drapeaux type héraldique pour autant que : <ul style="list-style-type: none"> - il soit placé dans un contexte historique et/ou par rapport à un bien classé ou reconnu au patrimoine ; - il soit placé dans le cadre d'une politique globale. 	1	2	/		Article 50, 5° - Article 143, 5°
	13.4. Panneaux immobiliers		Placement de panneaux immobiliers.	1	2	3	Art. 25, 1° - Extension aux biens protégés	Article 50, 6° - Article 143, 6° - Article 145, 2°
	13.5.		Placement d'enseignes événementielles et de dispositifs de publicité événementielle.	1	2	4,6,7,8,11	Art. 25,	Article 50,

Catégories	Sous-catégories	Précisions	Actes et travaux visés par la dispense	Sont dispensés des formalités correspondant au chiffre repris dans les présentes sous-colonnes			Comparaison entre AG 13/11/08 et futur AG	
				Bien non protégé	Partie non protégée d'un bien protégé	Partie protégée d'un bien protégé	Régime AG 13/11/08	Régime futur
			Tous les actes et travaux doivent être conformes aux prescriptions visées à l'article 2, §1er, sauf indication contraire.				Régime AG 13/11/08	Régime futur
	Événementiel						3°, 7° - Extension aux biens protégés	7° - Article 143, 7° - Article 146, 5°
	13.6. Chevalets		Placement en voirie de chevalets.	1	2	3	Art. 25, 5°, 35/29	Article 50, 8° - Article 143, 8° - Article 145, 3°
14. Réseaux viaires et réseau des transports en commun	14.1. Réseaux viaires	Fondations et revêtements	14.1.1. Renouvellement du revêtement des chaussées, bermes, bordures et trottoirs qu'il ne constitue pas le complément de travaux soumis à permis d'urbanisme.	1	5,6,7,8	4,6,7,8	Art. 6, 1°, 35/5, 1°	Article 54, 1°, a) – Article 149, 1°, a) – Article 152, 1°, a)
		Éléments accessoires	14.1.2. Renouvellement sans modification du profil en travers technique et fonctionnel des éléments accessoires tels que glissières et bordures de sécurité routière (au sens du code de la route) pour autant qu'il ne constitue pas le complément de travaux soumis à permis d'urbanisme.	1	5,6,7,8	4,6,7,8	Art. 6, 2° - Extension aux biens protégés	Article 54, 1°, b) – Article 149, 1°, b) – Article 152, 1°, b)
		Evacuation eau	14.1.3. Pose, le renouvellement ou le déplacement des dispositifs d'évacuation d'eau suivants : avaloirs, taques, égouts et collecteurs, de moins d'0,8 mètre de diamètre intérieur pour autant qu'ils ne constituent pas le complément de travaux soumis à permis d'urbanisme.	1	5, 6, 7, 8	4, 6, 7, 8	Art. 6, 3°, 35/5, 2°	Article 54, 1°, c) – Article 149, 1°, c) – Article 152, 1°, c)
		Evacuation eau	14.1.4. Pose, le renouvellement ou le déplacement des dispositifs d'évacuation d'eau qui ne rentrent pas dans les conditions du point 14.1.3.	5,6,7,8,9	5, 6, 7,8,9	4, 6, 7, 8,9		Article 55, 1° - Article 150, 1° - Article 153, 1°
		Souterrains	14.1.5. Tous travaux concernant des installations et canalisations souterraines pour autant qu'ils n'aient aucun impact en surface après chantier.	5,6,7,8	5,6,7,8	4,6,7,8		Article 56, 2° - Article 149, 1°, e) – Article 152, 1°, e)
		Ralentisseurs	14.1.6. Placement ou la modification de dispositifs ralentisseurs de vitesse , tel que dos d'âne, coussin berlinois,	1	/	4,6,7,8	Art. 6, 6°,	Article 54,

Catégories	Sous-catégories	Précisions	Actes et travaux visés par la dispense	Sont dispensés des formalités correspondant au chiffre repris dans les présentes sous-colonnes			Comparaison entre AG 13/11/08 et futur AG	
				Bien non protégé	Partie non protégée d'un bien protégé	Partie protégée d'un bien protégé	Régime AG 13/11/08	Régime futur
			Tous les actes et travaux doivent être conformes aux prescriptions visées à l'article 2, §1er, sauf indication contraire.				Régime AG 13/11/08	Régime futur
			en application de la spécialisation des voiries du plan régional de mobilité, sur toutes les voiries, à l'exclusion des voiries métropolitaines et aux abords d'écoles, pour autant qu'il ne constitue pas le complément de travaux soumis à permis d'urbanisme				35/6, 5° - modifications	1°, e) – Article 152, 1°, f)
		Ralentisseurs	14.1.7.Placement ou la modification de dispositifs ralentisseurs de vitesse qui ne répondent pas aux conditions du point 14.1.6., pour autant qu'il ne constitue pas le complément de travaux soumis à permis d'urbanisme.	5,6,7,8	5,6, 7,8	4, 6, 7, 8	Art. 7, 5° - modifications	Article 56, 1°, a) – Article 149, 1°, f) – Article 152, 1°, f)
		Piétons/ cyclistes	14.1.8.Petits travaux d'aménagement des espaces réservés aux piétons et aux cyclistes , et visant l'agrandissement local de ces espaces, l'amélioration de leur aspect esthétique ou la sécurité des usagers pour autant qu'ils ne constituent pas le complément de travaux soumis à permis d'urbanisme;	1	5, 6, 7, 8	4, 6, 7, 8	Art. 7, 1°, 35/6, 1°	Article 54, 1°, f) – Article 149, 1°, g) – Article 152, 1°, g)
		Plantations	14.1.9.Travaux d'aménagement des espaces réservés aux plantations pour autant qu'ils ne fassent pas l'objet d'une répétition sur la longueur de la voirie et qu'ils ne constituent pas le complément de travaux soumis à permis d'urbanisme.	1	5, 6, 7,8	4, 6, 7,8	Art.7, 2°, 35/6, 2°	Article 54, 1°, g) – Article 149, 1°, h) – Article 152, 1°, h)
		Plantations	14.1.10.Travaux d'aménagement des espaces réservés aux plantations qui ne rentrent pas dans les conditions du point 14.1.9.	5,6,7,8	/	/		Article 56, 3°
		Signalisation et aménagements divers	14.1.11.Pour autant qu'ils ne constituent pas le complément de travaux soumis à permis d'urbanisme, le placement, le déplacement ou l'enlèvement des dispositifs ou éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> - la signalisation, lumineuse ou non, en ce compris son support, ainsi que leur protection vis-à-vis de la circulation, à l'exception des portiques, des semi-portiques et des panneaux lumineux à messages variables de plus de 2 m² ; - les dispositifs fixes ou mobiles limitant la circulation ou le stationnement suivants : barrières ou potelets amovibles ; - les dispositifs de contrôle ou d'information du stationnement ou de la circulation suivants : parcomètres, appareils horodateurs, radars, caméras à reconnaissance de plaques, à l'exclusion des dispositifs suivants : barrières levantes, road blokker, guérite de contrôle, potelets de sécurité et autres dispositifs liés à la sécurité autres que la sécurité routière au sens du code de la route ; - les dispositifs de stationnement pour véhicules à deux roues de maximum 6 m² placés en zone de stationnement ; 	1	/	4,6,7,8	Art.7, 3°, 35/6, 3° - modifications	Article 54, 1°, h) – Article 152, 1°, j)

Catégories	Sous-catégories	Précisions	Actes et travaux visés par la dispense	Sont dispensés des formalités correspondant au chiffre repris dans les présentes sous-colonnes			Comparaison entre AG 13/11/08 et futur AG	
				Bien non protégé	Partie non protégée d'un bien protégé	Partie protégée d'un bien protégé	Régime AG 13/11/08	Régime futur
			Tous les actes et travaux doivent être conformes aux prescriptions visées à l'article 2, §1er, sauf indication contraire.					
			<ul style="list-style-type: none"> - les dispositifs accessoires d'installations techniques, souterraines ou non, tels que armoires de commande électrique de feux de signalisation ou d'éclairage public, bornes téléphoniques, bornes incendies, armoires de télédiffusion, à condition que ces dispositifs soient eux-mêmes enterrés dans le sol ou présentent une surface d'emprise au sol de maximum 1 m²; - les bancs, tables, poubelles, conteneurs, enterrés ou non, affectés à la collecte des déchets ménagers ou assimilés, boîtes à livres, petites fontaines, bacs à plantation, boîtes postales ; - les poteaux d'arrêt pour les voyageurs, les abris destinés aux usagers des transports en commun pour autant que leur hauteur ne dépasse pas 2,80 mètres et leurs équipements usuels ; - le placement de caméras de surveillance par les services de police et les gestionnaires de voiries sur façades, sauf en zone de protection ; - les bornes de recharge de véhicules électriques partagés placées sur la voie de circulation piétonne. 					
		Signalisation et aménagements divers	<p>14.1.12. Pour autant qu'ils ne constituent pas le complément de travaux soumis à permis d'urbanisme, le déplacement, le déplacement ou l'enlèvement des dispositifs ou éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la signalisation, lumineuse ou non, en ce compris son support, ainsi que leur protection vis-à-vis de la circulation, à l'exception des panneaux lumineux à messages variables de plus de 2m². <u>Exclusion</u> : la dispense n° 5 (zone de protection) n'est pas applicable aux portiques - les dispositifs de contrôle ou d'information du stationnement ou de la circulation suivants : barrières levantes, road blokker, guérite de contrôle, potelets de sécurité et autres dispositifs liés à la sécurité autres que la sécurité routière au sens du code de la route ; - les dispositifs de stationnement fermés pour véhicules à deux roues placés d'une superficie de 6 à 20m²; - le placement par les services de police et les gestionnaires de voiries de caméras de surveillance et les poteaux qui les supportent pour autant que la hauteur ne dépasse pas 9m; - les dispositifs accessoires d'installations techniques, souterraines ou non, tels que armoires de commande électrique de feux de signalisation ou d'éclairage public, bornes téléphoniques, bornes incendies, armoires de télédiffusion, lorsque ces dispositifs ne sont pas enterrés et présentent une surface d'emprise au sol de plus de 1 m². <u>Exclusion</u> : la dispense n° 5 (zone de protection) n'est pas applicable aux dispositifs qui présentent une surface d'emprise au sol de plus d'1 m² ; - les bornes de recharge de véhicules électriques placées en dehors de la voie de circulation piétonne. 	5,6,7,8	/	4,6,7,8		Article 56, 1°, b) – Article 58, 1° - Article 152, 1°, i)
		Signalisation et aménagements divers	<p>14.1.13. Pour autant qu'ils ne constituent pas le complément de travaux soumis à permis d'urbanisme, le placement, le déplacement ou l'enlèvement des dispositifs ou éléments suivants, à condition qu'ils ne soient pas contigus à un carrefour, un arrêt de transports en commun ou une traversée piétonne ou cyclable :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le placement, par les services de police et les gestionnaires de voiries, de caméras de surveillance et les poteaux qui les supportent pour autant que la hauteur ne dépasse pas 9m et qu'elles soient placées en dehors des voies de circulation ; - les dispositifs accessoires d'installations techniques, souterraines ou non, tels que armoires de commande électrique de feux de signalisation ou d'éclairage public, bornes téléphoniques, bornes incendies, armoires de télédiffusion; dans le cas où ces dispositifs ne sont pas enterrés et présentent 	9	/	/		Article 60

Catégories	Sous-catégories	Précisions	Actes et travaux visés par la dispense	Sont dispensés des formalités correspondant au chiffre repris dans les présentes sous-colonnes			Comparaison entre AG 13/11/08 et futur AG	
				Bien non protégé	Partie non protégée d'un bien protégé	Partie protégée d'un bien protégé	Régime AG 13/11/08	Régime futur
			Tous les actes et travaux doivent être conformes aux prescriptions visées à l'article 2, §1er, sauf indication contraire.					
			une surface d'au moins 1m² au sol ; - les dispositifs de stationnement fermés pour véhicules à deux roues de moins de 20m ² placés en zone de cours et jardin.					
		Signalisation	14.1.14. Le placement, le déplacement ou l'enlèvement de la signalisation routière , lumineuse ou non, en ce compris son support ainsi que leur protection vis-à-vis de la circulation, lorsqu'elle n'est pas dispensée de permis.	5,6,7,8	/	/		Article 56, 4°
		Marquage	14.1.15. L'établissement ou la modification du marquage routier pour autant qu'il ne constitue pas le complément de travaux soumis à permis d'urbanisme	1	5, 6, 7, 8	4, 6, 7, 8	Art. 7, 4°, 35/6, 4°	Article 54, 1°, i) – Article 149, 1°, i) – Article 152, 1°, k)
		Terrasse	14.1.16. Sans préjudice de l'obtention préalable d'une autorisation d'occupation temporaire de la voie publique délivré par le gestionnaire de la voirie, le placement d'une terrasse non couverte saisonnière constituée uniquement de mobiliers posés au sol (tels que tables, chaises, chauffage et parasols, bacs à plantation, amovibles), dans le secteur HoReCa, pour autant que sa superficie ne dépasse pas 100 m ² , que soit préservé un cheminement libre de tout obstacle d'au-moins 1/3 de la largeur de la voie de circulation piétonne, avec un minimum de 2 m.	1	5,6,7,8	4,6,7,8	Art. 7, 6°, 35/6, 6° - modifications des conditions	Article 54, 2° - Article 149, 2°, a) – Article 152, 2°, a)
		Terrasse	14.1.17. Sans préjudice de l'obtention préalable d'une autorisation d'occupation temporaire de la voie publique délivré par le gestionnaire de la voirie, le placement d'une terrasse non couverte saisonnière constituée d'un plancher placé de plain-pied ou de parois fixes , sans ancrage au sol, dans le secteur HoReCa, pour autant que sa superficie, ne dépasse pas 50 m ² , que soit préservé un cheminement libre de tout obstacle d'au-moins 1/3 de la largeur de la voie de circulation piétonne, avec un minimum de 2 m.	6,7,8	5,6,7,8	4,6,7,8		Article 58, 2° - Article 149, 2°, b) – Article 152, 2°, b)
		Terrasse	14.1.18. Sans préjudice de l'obtention préalable d'une autorisation d'occupation temporaire de la voie publique délivré par le gestionnaire de la voirie, le placement d'une terrasse non couverte constituée uniquement de mobiliers posés au sol (tels que tables, de chaises, chauffage et parasols, bacs à plantation, amovibles), dans le secteur HoReCa, de plus de 100 m ² , pour autant que soit préservé un cheminement libre de tout obstacle d'au-moins 1/3 de la largeur de la voie de circulation piétonne, avec un minimum de 2 m.	5	5,6,7,8	4,6,7,8		Article 59 – Article 149, 2°, c) – Article 152, 2°, a)
		Terrasse – bien protégé	14.1.19. Sans préjudice de l'obtention préalable d'une autorisation d'occupation temporaire de la voie publique délivré par le gestionnaire de la voirie, le placement d'une terrasse non saisonnière dans ou sur un bien protégé.	/	/	6,7,8		Article 154

Catégories	Sous-catégories	Précisions	Actes et travaux visés par la dispense	Sont dispensés des formalités correspondant au chiffre repris dans les présentes sous-colonnes			Comparaison entre AG 13/11/08 et futur AG	
				Bien non protégé	Partie non protégée d'un bien protégé	Partie protégée d'un bien protégé	Régime AG 13/11/08	Régime futur
			Tous les actes et travaux doivent être conformes aux prescriptions visées à l'article 2, §1er, sauf indication contraire.					
		Politique globale touristique	14.1.20. Placement de panneaux de signalisation ou d'information placés dans le cadre d'une politique globale touristique tel que le placement de panneaux de signalisation des lieux d'intérêts publics, pour autant qu'elle n'est pas de type lumineux.	5,6,7,8	5,6,7,8	4,6,7,8		Article 56, 5° - Article 149, 3° - Article 152, 3°
	14.2. Voies ferrées et Transports en commun	Lignes aériennes	14.2.1. Renouvellement des lignes aériennes du réseau ferré et des transports en commun par accrochage quel que soit leur nombre ainsi que le renouvellement ou le déplacement des poteaux de lignes aériennes remplaçant un poteau préalablement existant pour autant que ce renouvellement se situe dans un périmètre de 10m de celui à remplacer, et à l'exception des pylônes de support des portiques souples du réseau de chemin de fer.	1	2	3		Article 54, 3° - Article 148, 1° - Article 151, 1°
		Lignes aériennes	14.2.2. Renouvellement des lignes aériennes du réseau ferré et des transports en commun par accrochage, même lorsqu'il implique une modification de type d'accrochage (ancrage en façades, potences, poteaux avec tirants), ainsi que des pylônes de support des portiques souples du réseau de chemin de fer.	5,6,7,8	5,6,7,8	4,6,7,8		Article 56, 6° - Article 149, 4° - Article 152, 4°
		Poteau porte-catenaire	14.2.3. Placement ou déplacement d'un poteau porte-catenaire qui ne répond pas aux conditions du point 14.2.1.	5,6,7,8	5,6,7,8	4,6,7,8		Art. 56, 7° - Article 149, 6° - Art. 152, 7°
		Loges techniques	14.2.4. Construction et la démolition d'une loge technique d'un seul niveau, de maximum 20m ² au sol, non visible depuis l'espace public, ou souterraine, ou encore située en zone de chemin de fer, et pour autant qu'elle ne constitue pas le complément de travaux soumis à permis d'urbanisme ;	1	5,6,7,8	4,6,7,8		Article 54, 1°, j) - Article 149, 5° - Article 152, 5°
		Sites propres	14.2.5. Renouvellement des dispositifs d'exploitation des voies et des lignes de transport en commun sans modification des aménagements existants, ainsi que les adaptations nécessaires à l'amélioration de l'accessibilité PMR aux arrêts, l'optimisation du tracé des voies en vue de diminuer leur usure, les vibrations et les nuisances acoustique, et le respect des contraintes techniques du matériel roulant existant, énumérés ci-après : rails, signaux, cloisons souterraines, portiques, armoires de signalisation, pour autant qu'ils ne constituent pas le complément de travaux soumis à permis ou que le renouvellement des rails ne s'inscrit pas dans le cadre d'un projet urbanistique en cours (réunion de projet ou demande de permis d'urbanisme).	1	2	3		Article 54, 1°, k) - Article 148, 2° - Article 151, 2°

Catégories	Sous-catégories	Précisions	Actes et travaux visés par la dispense	Sont dispensés des formalités correspondant au chiffre repris dans les présentes sous-colonnes			Comparaison entre AG 13/11/08 et futur AG	
				Bien non protégé	Partie non protégée d'un bien protégé	Partie protégée d'un bien protégé	Régime AG 13/11/08	Régime futur
			Tous les actes et travaux doivent être conformes aux prescriptions visées à l'article 2, §1er, sauf indication contraire.					
		Quais	14.2.6. Travaux d'aménagements de quais de tram ou de bus situés en trottoirs ou en extension de trottoirs , et leurs agrandissements, pour autant que le revêtement soit le même que celui des trottoirs contigus, qu'ils ne constituent pas le complément de travaux soumis à permis d'urbanisme et que l'agrandissement du quai ne modifie pas le régime du trafic en voirie et que les aménagements n'impliquent pas la modification de plus de dix emplacements de stationnement	1	/	/		Article 54, 1°, l)
		Quais	14.2.7. Travaux d'aménagements de quais de tram ou de bus situés en trottoirs ou en extension de trottoirs , et leurs agrandissements qui ne respectent pas les conditions du point 14.2.6.	5,6,7,8	/	/		Article 56, 1°, c)
		Garde-corps	14.2.8.Rehaussement d'un garde-corps en vue d'améliorer la sécurité des voyageurs, des travailleurs ou des passants, pour autant que la paroi ne dépasse pas une hauteur de 1,8m et que la partie supérieure de la rehausse soit transparente sur minimum 60cm.	5,6,7,8,9	/	4,6,7,8		Article 55, 3° - Article 152, 6°
		Canalisations et câbles	14.2.9.Pose, le renouvellement ou le déplacement des câbles, conduites, caténaires, porte-catenaires, canalisations et caniveaux de moins de 1,25 mètre de diamètre intérieur , situés dans l'espace public, comprenant également les tranchées nécessaires à ces travaux, pour autant qu'il ne constitue pas le complément de travaux soumis à permis d'urbanisme.	1	5,6,7,8	4,6,7,8	Art. 6, 4°, 35/5, 3° - fusion des deux dispositions	Article 54, 1°, d) – Article 149, 1°, d) – Article 152, 1°, d)
		Canalisations et câbles	14.2.10. Pose, le renouvellement ou le déplacement des câbles, conduites, caténaires, porte-catenaires, canalisations et caniveaux qui ne rentrent pas dans les conditions du point 14.2.9.	6,7,8,9	/	/		Article 57
15. Télécommunications	15.1. Placement	Antennes - Accolées à une façade existante 15.1.1.Placement d'antennes émettrices et/ou réceptrices de télécommunication, accolées à une façade existante avec un maximum d'une antenne par 6 mètres courants de façade, ou à un pignon existant avec un maximum d'une antenne par pignon, à condition : - que ces antennes aient une couleur similaire au revêtement de la façade, du pignon ou de la cheminée ; - que ces antennes se présentent soit sous forme tubulaire, d'un déport de maximum 40 cm, d'une hauteur de maximum 75 cm et d'un diamètre de maximum 3 cm, soit sous forme d'un boîtier d'une saillie inférieure ou égale à 25 cm par rapport au nu du mur et d'un volume de 8 dm³ maximum ; - que ces antennes soient situées à une hauteur de plus de 4 mètres à compter du niveau du sol ; - que les armoires et les installations techniques liées à ces antennes soient implantées dans le bâtiment ou en sous-sol ou qu'elles soient dispensées de permis d'urbanisme en application des points 15.1.10 et 15.1.11 ; - que ces antennes ne dénaturent pas l'aspect architectural du bâtiment ou celui des bâtiments mitoyens ;	1	/	/	Art. 29, 2° - modification des conditions	Article 62, 1°	

Catégories	Sous-catégories	Précisions	Actes et travaux visés par la dispense	Sont dispensés des formalités correspondant au chiffre repris dans les présentes sous-colonnes			Comparaison entre AG 13/11/08 et futur AG	
				Bien non protégé	Partie non protégée d'un bien protégé	Partie protégée d'un bien protégé	Régime AG 13/11/08	Régime futur
			Tous les actes et travaux doivent être conformes aux prescriptions visées à l'article 2, §1er, sauf indication contraire.					
		Antennes - Sur une cheminée ou étage technique	15.1.2.Placement d'antennes sur une cheminée ou sur un étage technique à condition : - que l'antenne ou la nappe d'antennes ne dépasse pas la hauteur du support sur lequel elle est placée ; - que l'antenne ou la nappe d'antennes soit de couleur similaire à celle du support sur laquelle elle est placée.	1	/	/	Art.29, 2bis - modifications	Article 62, 2°
		Antennes - Toit plat ou partie plate d'un immeuble	15.1.3.Placement d'antennes émettrices et/ou réceptrices de télécommunication, sur le toit plat ou la partie plate du toit d'un immeuble, à condition : - qu'elles aient une hauteur maximale de 6 mètres support inclus, mesurés à partir du sommet de l'acrotère ; - que cette hauteur soit inférieure à la distance séparant l'installation de la rive de la toiture ; - que le bâtiment soit d'une hauteur minimale de 12 mètres ; - et que les armoires techniques et les installations techniques liées à ces antennes soient implantées dans le bâtiment ou en sous-sol ou qu'elles soient dispensées de permis d'urbanisme en application de l'article 30, 3° ou 4°.	1	/	/	Art.29, 3° - modifications	Article 62, 3°
		Antennes - Toit plat ou partie plate d'un immeuble - Dérogatoire	15.1.4.Même s'ils impliquent une dérogation à un plan d'affectation du sol, à un règlement d'urbanisme ou à un permis de lotir, le placement d'antennes émettrices et/ou réceptrices de télécommunication ainsi que leur mât de support, sur une plateforme ou partie de toit plat destinée à recevoir des armoires techniques et des installations techniques de télécommunication pour laquelle un permis d'urbanisme, fixant le volume dans lequel les antennes peuvent être placées, a été délivré à condition que les antennes, y compris leur mât de support, respectent le permis d'urbanisme délivré.	1	/	/	Art. 30,2°	Article 63, 1°
		Antennes – faisceaux hertziens	15.1.5.Placement d'antennes paraboliques ou assimilées destinées à la transmission ou à la réception de faisceaux hertziens liés à la télécommunication pour autant que l'immeuble concerné comporte déjà des antennes ou installations dûment autorisées ou qu'elles ne soient pas visibles de l'espace public et qu'elles aient une superficie inférieure ou égale à 40 dm².	1	/	/	Art. 29, 9° - modifications	Article 62, 4°
		Antennes – Sur un pylône - Dérogatoire	15.1.6.Même s'ils impliquent une dérogation à un plan d'affectation du sol, à un règlement d'urbanisme ou à un permis de lotir, le placement d'antennes émettrices et/ou réceptrices de télécommunication, sur un pylône existant ancré au sol, dûment autorisé à l'exception des poteaux d'éclairage public, à condition que les antennes n'aient pas une saillie de plus d'un mètre par rapport à la structure du pylône et qu'elles n'augmentent pas la hauteur du pylône.	1	/	/	Art.30, 1°	Article 63, 2°
		Antennes – Sur un poteau	15.1.7.Même s'ils impliquent une dérogation à un plan d'affectation du sol, à un règlement d'urbanisme ou à un permis de lotir, le placement d'antennes émettrices et/ou réceptrices de télécommunication sur un poteau	1	/	/		Article 63, 3°

Catégories	Sous-catégories	Précisions	Actes et travaux visés par la dispense	Sont dispensés des formalités correspondant au chiffre repris dans les présentes sous-colonnes			Comparaison entre AG 13/11/08 et futur AG	
				Bien non protégé	Partie non protégée d'un bien protégé	Partie protégée d'un bien protégé	Régime AG 13/11/08	Régime futur
			Tous les actes et travaux doivent être conformes aux prescriptions visées à l'article 2, §1er, sauf indication contraire.					
		d'éclairage public - Dérogatoire	d'éclairage public ancré au sol, y compris en cas de remplacement de celui-ci, à condition que l'installation soit d'une hauteur inférieure ou égale à celle du poteau sur lequel elle s'installe et qu'elle n'augmente pas de plus de 3 mètres la hauteur totale du poteau.					
		Antennes – Sur un mât en toiture existant - Dérogatoire	15.1.8.Même s'ils impliquent une dérogation à un plan d'affectation du sol, à un règlement d'urbanisme ou à un permis de lotir, le placement d'antennes ou d'installations techniques sur un mât en toiture existant, dûment autorisé et affecté à cet usage, à condition : - que le déport soit de maximum 40 centimètres par rapport à la structure du mât ; - que la hauteur du mât existant ne soit pas dépassée par l'antenne ou les installations techniques.	1	/	/		Article 63, 4°
		Armoires techniques et installations techniques liées aux antennes	15.1.9.Placement des armoires techniques et des installations techniques liées aux antennes qui sont soit dispensées de permis d'urbanisme, soit de l'avis de la commune, soit de l'avis du fonctionnaire délégué, à condition que ces armoires et installations soient placées en sous-sol ou dans un bâtiment existant.	1	/	/	Art. 29, 5°	Article 62, 5°
		Armoires techniques et installations techniques liées aux antennes - Dérogatoire	15.1.10.Même s'ils impliquent une dérogation à un plan d'affectation du sol, à un règlement d'urbanisme ou à un permis de lotir, le placement d'armoires et installations techniques liées aux antennes sur une toiture plate ou sur la partie plate de la toiture, à condition : - que ces armoires ou installations techniques soient d'une hauteur de maximum deux mètres support compris ; - qu'elles ne soient pas implantées à une distance des rives de la toiture plate inférieure au double de leur hauteur totale mesurée à partir du niveau de la toiture plate ; - qu'elles ne dénaturent pas l'aspect architectural du bâtiment ou celui des bâtiments mitoyens ; - qu'elles ne couvrent, chaînes de câbles exclues, que maximum 20% de la superficie totale de la partie plate de la toiture sur laquelle elles sont implantées.	1	/	/		Article 63, 5°

Catégories	Sous-catégories	Précisions	Actes et travaux visés par la dispense	Sont dispensés des formalités correspondant au chiffre repris dans les présentes sous-colonnes			Comparaison entre AG 13/11/08 et futur AG	
				Bien non protégé	Partie non protégée d'un bien protégé	Partie protégée d'un bien protégé	Régime AG 13/11/08	Régime futur
			Tous les actes et travaux doivent être conformes aux prescriptions visées à l'article 2, §1er, sauf indication contraire.					
		Armoires techniques et installations techniques liées aux antennes - Dérogatoire	15.1.11.Même s'ils impliquent une dérogation à un plan d'affectation du sol, à un règlement d'urbanisme ou à un permis de lotir, le placement d'armoires et d'installations techniques liées aux antennes sur une toiture plate ou sur la partie plate de la toiture, pour autant que ces installations soient placées sur les étages les plus élevés et qu'elles laissent vierges plus des 3/4 de la superficie nette de la toiture sur laquelle elles sont implantées en comptabilisant tous les types d'appareils et leurs éléments accessoires posés sur cette toiture tels qu'appareils de ventilation et de climatisation, caillebotis de support de ces éléments ou chemin de câbles.	1	/	/	Art. 30, 5° - modifications	Article 63, 6°
		Câbles et conduites de communication électroniques ou numériques	15.1.12.Placement sur façade et, pour autant que le vide à combler ne soit pas une voirie à traverser, en aérien de câbles et conduites de communications électroniques ou numériques et des boîtes de raccordement connexes d'une saillie inférieure ou égale à 25 cm par rapport au nu du mur et d'un volume de 8 dm ³ maximum, pour autant que la couleur soit similaire à la façade et pour autant que le tracé du câble suive les lignes architecturales de l'immeuble telles que le seuil de la fenêtre, la corniche, les jointages entre façade, la rive de toiture.	1	/	/		Article 62, 6°
	15.2. Remplacement / reconstruction	Antennes	15.2.1.Remplacement des antennes en lieu et place des antennes émettrices et/ou réceptrices de télécommunication dûment autorisées, installées sur un toit, sur un mât implanté en toiture ou accolées à un étage technique, par des dispositifs similaires, à condition : <ul style="list-style-type: none"> - que la hauteur totale incluant leur mât de support ne soit pas augmentée ; - que les nouvelles antennes ne dépassent pas les dimensions 2700/450/280 mm ; - que les nouvelles antennes ne dénaturent pas l'aspect architectural du bâtiment ou celui des bâtiments mitoyens ; - que le mât existant, le cas échéant, puisse être renforcé sans modification de l'impact visuel ou remplacé à l'identique. 	1	/	/	Art. . 29, 4°	Article 62, 7°
		Pylône	15.2.2.Remplacement d'un pylône existant par un pylône ou mât de même hauteur ou d'une hauteur inférieure et de même type, sans modification de l'impact visuel et installé au même endroit.	1	/	/	Art. 29, 4bis - modifications	Article 62, 8°
		Armoires techniques et installations	15.2.3.Même s'ils impliquent une dérogation à un plan d'affectation du sol, à un règlement d'urbanisme ou à un permis de lotir, le remplacement d'armoires et installations techniques liées aux antennes sur une toiture plate ou	1	/	/		Article 63, 5°

Catégories	Sous-catégories	Précisions	Actes et travaux visés par la dispense	Sont dispensés des formalités correspondant au chiffre repris dans les présentes sous-colonnes			Comparaison entre AG 13/11/08 et futur AG	
				Bien non protégé	Partie non protégée d'un bien protégé	Partie protégée d'un bien protégé	Régime AG 13/11/08	Régime futur
			Tous les actes et travaux doivent être conformes aux prescriptions visées à l'article 2, §1er, sauf indication contraire.					
		techniques liées aux antennes - Dérogatoire	sur la partie plate de la toiture, à condition : <ul style="list-style-type: none"> - que ces armoires ou installations techniques soient d'une hauteur de maximum deux mètres support compris ; - qu'elles ne soient pas implantées à une distance des rives de la toiture plate inférieure au double de leur hauteur totale mesurée à partir du niveau de la toiture plate ; - qu'elles ne dénaturent pas l'aspect architectural du bâtiment ou celui des bâtiments mitoyens ; - qu'elles ne couvrent, chaînes de câbles exclues, que maximum 20% de la superficie totale de la partie plate de la toiture sur laquelle elles sont implantées. 					
		Divers – cas de force majeure	15.2.4.Suite à un cas de force majeure rendant inopérant un ou plusieurs sites, le remplacement et/ou la reconstruction d'antennes, d'armoires techniques et/ou d'installations techniques, pour des raisons de sécurité publique ou d'intérêt public, le temps nécessaire pour obtenir toutes les autorisations requises pour un déplacement et/ou une reconstruction du ou des sites concernés ; le recours à cette disposition est conditionné, dans le chef de l'opérateur concerné, à l'introduction d'une demande de permis pour un déplacement ou une reconstruction au plus tard dans le mois qui suit la date du cas de force majeure justifiant cette demande.	1	/	/		Article 62, 9°
	15.3. Construction d'étages techniques		Construction d'étages techniques posés sur le sol, abritant des armoires techniques et des installations techniques liées à des antennes de télécommunication, posées sur un pylône, pour autant : <ul style="list-style-type: none"> - que ces étages techniques soient implantés dans une zone de chemins de fer, une zone d'activités portuaires ou une zone d'industries urbaines du plan régional d'affectation du sol ; - qu'ils ne soient pas visibles depuis l'espace public ; - que la superficie totale au sol des étages techniques posés dans un rayon de 100 mètres à compter du pylône ne dépasse pas 12 m² ; - que l'étage technique n'ait pas une hauteur qui excède 3 mètres ni ne dépasse le plan incliné à 45° par rapport à l'horizontale, plan prenant naissance au sommet des murs mitoyens ou, en absence de mur, à une hauteur d'1,50 m au droit de la limite mitoyenne. 	1	/	/	Art. 29, 6° - modifications	Article 62, 10°
	15.4. Enlèvement		Enlèvement des antennes de télécommunication ainsi que de leurs mâts de support et des armoires et installations techniques qui y sont liées, en ce compris les étages techniques abritant ces armoires et installations techniques.	1	/	/	Art. 29, 7° - modifications	Article 62, 11°
	15.5. Divers		Actes et travaux concernant l'installation ou la modification d'antennes de télécommunication, d'armoires techniques et d'installations techniques visées par le présent chapitre, s'ils ne sont pas dispensés de permis d'urbanisme, sont	5,6,7,8	/	/	Art. 30/1 - modifications	Article 64

Catégories	Sous-catégories	Précisions	Actes et travaux visés par la dispense	Sont dispensés des formalités correspondant au chiffre repris dans les présentes sous-colonnes			Comparaison entre AG 13/11/08 et futur AG	
				Bien non protégé	Partie non protégée d'un bien protégé	Partie protégée d'un bien protégé	Régime AG 13/11/08	Régime futur
			Tous les actes et travaux doivent être conformes aux prescriptions visées à l'article 2, §1er, sauf indication contraire.					
			dispensés de l'avis de la commune, des mesures particulières de publicité et de l'avis de la commission de concertation.				on des conditions	
16.Règlements d'urbanisme			Actes et travaux pour lesquels un règlement d'urbanisme impose un permis, alors qu'il n'est pas imposé par le CoBAT.	8	/	/		Article 65